



**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORT SUR LA TRENTE ET UNIÈME SESSION**

(3 février-7 mars 1975)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 4**

**NATIONS UNIES**



# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

(3 février-7 mars 1975)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

### SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/5635  
E/CN.4/1179

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Sigles .....	vii
<u>Chapitres</u>	
I. Questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou qui sont portées à l'attention du Conseil .....	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Rapport du Groupe spécial d'experts .....	1
II. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif relatives aux droits de l'homme ..	1
III. Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme .....	2
IV. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session .....	3
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Rapport du Groupe spécial d'experts .....	3
2. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ...	3
3. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4
4. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	4
5. Lieu de réunion de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme .....	4
C. <u>Questions diverses</u> .....	4
	<u>Paragrapes</u> <u>Pages</u>
II. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-septième session .....	1 - 9      5
III. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent .....	10 - 15      7

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
IV. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes .....	16 - 29	8
V. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement .....	30 - 36	10
VI. Question de la jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	37 - 45	12
√ VII. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient .....	46 - 57	14
VIII. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....	58 - 90	17
A. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail établi par la décision 3 de la Commission en date du 6 mars 1974 .....	67 - 73	19
B. Rapport du Groupe spécial d'experts .....	74 - 90	20
IX. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	91 - 111	23
X. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission .....	112 - 136	27

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XI. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme .....	137 - 152	31
A. Question de l'objection de conscience au service militaire .....	138 - 142	31
B. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion .....	143 - 148	32
C. Décision de la Commission .....	149 - 152	33
XII. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....	153 - 163	34
XIII. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	164 - 168	36
XIV. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	169 - 176	37
XV. Rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels .....	177 - 180	43
XVI. Rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur ses première, deuxième et troisième sessions		
Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu .....	181 - 187	44
XVII. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe .....	188 - 191	45
XVIII. Communications relatives aux droits de l'homme ....	192	46
XIX. Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	193 - 198	47
XX. Examen du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission .....	199 - 201	49

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXI. Lieu de réunion de la session suivante de la Commission .....	202 - 204	56
XXII. Adoption du rapport .....	205	57
XXIII. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente et unième session .....		58
A. <u>Résolutions</u>		
1 (XXXI). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes .....		58
2 (XXXI). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement .....		58
3 (XXXI). Question de la jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....		59
4 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants .....		60
5 (XXXI). Rapport du Groupe spécial d'experts ....		61
6 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient .....		63
7 (XXXI). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif relatives aux droits de l'homme ..		67

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXIII. (suite)	A. <u>Résolutions (suite)</u>		
	8 (XXXI). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....		67
	9 (XXXI). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme .....		68
	10 (XXXI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission.		68
	11 (XXXI). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....		70
	12 (XXXI). Rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels .....		71
	B. <u>Décisions</u>		
	1 (XXXI). Admission au statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine .....		73
	2 (XXXI). Admission au statut d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine .....		73
	3 (XXXI). Comptes rendus analytiques de la Commission .....		73
	4 (XXXI). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent..		74
	5 (XXXI). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-septième session .....		74
	6 (XXXI). Expression de satisfaction adressée aux membres sortants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....		74
	7 (XXXI). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme .....		74

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXIII. B. <u>Décisions</u> (suite)			
(suite)	8 (XXXI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission		75
	9 (XXXI). Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme ...		75
	10 (XXXI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....		75
	11 (XXXI). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....		76
	12 (XXXI). Renvoi à la trente-deuxième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour .....		76
	13 (XXXI). Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....		76
	14 (XXXI). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission .....		76
	15 (XXXI). Télégramme à adresser au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....		77
XXIV.	Organisation de la trente et unième session .....	206 - 215	78
	A. Ouverture et durée de la session .....	206 - 207	78
	B. Participants .....	208	78
	C. Election du Bureau .....	209	78
	D. Ordre du jour .....	210 - 211	78
	E. Séances, résolutions et documentation .....	212 - 214	79
	F. Organisation des travaux .....	215	79

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Ordre du jour
- III. Texte du télégramme daté du 7 mars 1975 adressé au Président de la Commission par le Secrétaire d'Etat principal du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- IV. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente et unième session
- V. Liste de documents distribués pour la trente et unième session de la Commission

SIGLES

OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA PART DU CONSEIL ECONOMIQUE  
ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL

A. Projets de résolution

I. Rapport du Groupe spécial d'experts<sup>1/</sup>

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 5 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve la décision prise par la Commission de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution susmentionnée de la Commission et aux termes de ladite résolution;

2. Fait sien le point de vue selon lequel la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159) et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

II. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif relatives aux droits de l'homme <sup>2/</sup>

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans sa résolution 454 (XIV), il a décidé que l'examen de toutes les plaintes ou allégations relatives aux droits de l'homme émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif se déroulerait non pas selon les procédures régissant les relations consultatives, mais conformément aux décisions concernant l'inclusion de ces renseignements dans des listes confidentielles de communications établies à l'intention de la Commission des droits de l'homme, qui sont énoncées à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII),

Considérant en outre qu'il a lui-même fait connaître clairement sa décision au paragraphe 8 de sa résolution 1503 (XLVIII), à savoir que toutes les mesures envisagées en application de ladite résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social,

---

<sup>1/</sup> Voir chap. XXIII, sect. A, résolution 5 (XXXI), et chap. VIII, par. 83 à 90. Voir aussi annexe IV, par. 4 à 6.

<sup>2/</sup> Voir chap. XXIII, sect. A, résolution 7 (XXXI), et chap. VIII, par. 69.

Ayant été informé par la Commission des droits de l'homme que certaines organisations non gouvernementales ont parfois négligé de se conformer aux dispositions relatives au caractère confidentiel des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII), et ayant été informé en outre que, dans leurs interventions orales concernant des questions intéressant des Etats Membres, certaines organisations non gouvernementales ont fréquemment négligé de faire preuve de la discrétion voulue,

1. Décide qu'à l'avenir, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif devront se conformer dans tous les cas aux dispositions de la résolution 454 (XIV) du Conseil dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, dans la mesure où elles ont trait à une allégation ou une plainte relative aux droits de l'homme, et respecter strictement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil;

2. Décide que toute organisation non gouvernementale qui négligerait de faire preuve de la discrétion voulue dans ses interventions orales ou ses déclarations écrites s'exposerait à la suspension de son statut consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

3. Rappelle à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les conditions d'admissibilité des communications approuvées dans sa résolution 1 (XXIV) et lui demande d'appliquer strictement ces critères;

4. Décide que le Comité des organisations non gouvernementales doit continuer d'examiner attentivement les activités des organisations non gouvernementales, en tenant compte des dispositions de la présente résolution.

III. Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme 3/

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 9 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de l'étroite coopération qui existe entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, ainsi que du fait que dans tous ses travaux la Commission des droits de l'homme a constamment eu présente à l'esprit la nécessité pour les hommes et les femmes de jouir de droits égaux,

Sachant que dans de nombreuses parties du monde il existe des restrictions en ce qui concerne la jouissance des droits de la personne humaine par les femmes,

Convaincu que la Conférence mondiale qui doit se tenir à l'occasion de l'Année internationale de la femme permettra de concentrer l'attention mondiale sur ces restrictions et que, dans ses délibérations et conclusions, la Conférence suggérera des mesures positives en vue non seulement d'éliminer ces restrictions, mais aussi de développer davantage la jouissance des droits de l'homme par tous,

---

3/ Voir chap. XXIII, sect. A, résolution 9 (XXXI) et chap. X, par. 124 et 125. Voir aussi annexe IV, par. 11 et 12.

Reconnaissant qu'il importe que la Commission des droits de l'homme suive de près ces débats et conclusions,

Charge Madame Rajan Nehru d'assister, au nom de la Commission des droits de l'homme, à la Conférence mondiale qui doit se tenir à l'occasion de l'Année internationale de la femme.

IV. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session

Le Conseil économique et social

Prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session.

B. Projets de décision

1. Rapport du Groupe spécial d'experts<sup>4/</sup>

Le Conseil économique et social fait siennes les recommandations de la Commission des droits de l'homme figurant aux paragraphes 16, 17 et 18 de sa résolution 5 (XXXI) et, en conséquence :

- a) Invite le Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;
- b) Prie l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts des ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
- c) Demande au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159).

2. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

- a) Le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de faire tenir aussi chaque mois aux membres de la Commission des droits de l'homme la liste mensuelle des communications qui est envoyée aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil 5/.
- b) Le Conseil économique et social approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et qui se réunira une semaine avant la trente-deuxième session de la Commission 6/.

---

4/ Voir chap. XXIII, sect. A, résolution 5 (XXXI), et chap. VIII, par. 83 à 90. Voir aussi annexe IV, par. 4 à 6.

5/ Voir chap. XXIII, sect. B, décision 7 (XXXI), par. b et chap. VIII, par. 71.

6/ Voir chap. XXIII, sect. B, décision 7 (XXXI), par. c et chap. VIII, par. 71 à 73.

3. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 8 (XXXI) de créer un groupe de travail spécial pour examiner la situation actuelle des droits de l'homme au Chili conformément aux dispositions de cette résolution.

4. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 8/

Le Conseil économique et social désire informer l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme, bien qu'elle ait réalisé quelques progrès, n'a pas encore terminé ses travaux sur le projet de déclaration et qu'elle a l'intention d'accorder la priorité, lors de sa trente-deuxième session, à l'élaboration de cette déclaration.

5. Lieu de réunion de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme 9/

Le Conseil économique et social décide de prendre en considération, lorsqu'il établira le calendrier des conférences pour 1976, la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Commission tienne sa trente-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève.

C. Questions diverses

La Commission appelle l'attention du Conseil économique et social sur sa décision 14 (XXXI) relative au projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission et sur le paragraphe 201 du chapitre XX, où est énoncé le projet d'ordre du jour provisoire préparé conformément à la résolution 1894 (LVII) du Conseil.

La Commission appelle aussi l'attention du Conseil sur les résolutions et les autres décisions qu'il a adoptées à sa trente et unième session et qui figurent ci-après au chapitre XXIII, ainsi que sur les paragraphes 90, 111 et 73 ci-après, où est énoncée la composition des groupes de travail établis au titre des résolutions 5 (XXXI) et 8 (XXXI) et de la décision 7 (XXXI), respectivement.

---

7/ Voir chap. XXIII, sect. A, résolution 8 (XXXI), et chap. IX, par. 105 à 111. Voir aussi annexe IV, par. 7 à 10.

8/ Voir chap. XXIII, sect. B, décision 11 (XXXI) et chap. XIV, par. 175 et 176.

9/ Voir chap. XXI, par. 203.

II. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES  
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES  
MINORITES SUR SA VINGT-SEPTIEME SESSION

1. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour, conjointement avec les points 13 et 15, de sa 1294<sup>e</sup> à sa 1297<sup>e</sup> séance, tenues du 5 au 7 février 1975.
2. Elle était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-septième session, tenue à New York du 5 au 23 août 1974 (E/CN.4/1160), qui comportait, au chapitre XIX, 11 résolutions et une décision, ainsi que, au chapitre II, un texte concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission sur lequel ses membres s'étaient mis d'accord.
3. Commentant le rapport dans son ensemble, tous les orateurs se sont déclarés satisfaits du travail de la Sous-Commission. A sa dernière session, cet organe avait fait une fois de plus la preuve de son importance et de son efficacité. Le rapport ayant surtout trait aux études entreprises par la Sous-Commission, les orateurs ont fait porter tout particulièrement leurs observations sur des questions relatives à l'établissement de ces études.
4. On a souligné l'importance des diverses études. Des inquiétudes ont cependant été exprimées concernant le nombre des études que la Sous-Commission élabore actuellement. On a soutenu que neuf études constituaient une charge trop lourde, non seulement pour la Sous-Commission et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui contribue à leur élaboration mais pour la Commission elle-même, étant donné qu'il lui serait difficile de se livrer à un examen approfondi du grand nombre d'entre elles qui doivent lui être soumises dans un proche avenir. Certains orateurs ont été d'avis que, pour permettre à la Sous-Commission de mener à bien l'examen de celles qui lui ont déjà été confiées, la Commission devrait considérer avec soin toute demande de nouvelles études. Les rapporteurs devraient essayer d'abrégier la préparation de leurs études et de leur donner une forme aussi concise que le permet leur objet. Certains représentants ont déclaré que la Sous-Commission devait être félicitée d'avoir adopté une pratique nouvelle consistant à nommer des rapporteurs au lieu de rapporteurs spéciaux et à ne leur faire fournir qu'une assistance limitée par le Secrétariat de l'ONU, et ils ont dit qu'il conviendrait d'abrégier les délais prévus pour l'achèvement de la version définitive des rapports.
5. Parlant de l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin, certains orateurs ont souligné son importance au regard du statut des travailleurs migrants et ont exprimé l'avis qu'une coopération étroite était souhaitable entre la Sous-Commission et les institutions spécialisées, en particulier l'OIT. Plusieurs orateurs ont décrit les mesures prises par leurs gouvernements pour résoudre les problèmes posés par la présence de travailleurs migrants dans leurs pays. Le trafic illicite et clandestin de la main-d'oeuvre pouvait mettre les travailleurs migrants dans une situation parfois analogue à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes.
6. En ce qui concerne l'étude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, plusieurs orateurs ont été d'avis que le Rapporteur spécial devrait se pencher une fois de plus sur la question de la

définition correcte de ces minorités, étant donné que des facteurs tels que le nombre de personnes appartenant à un groupe ethnique, religieux ou linguistique particulier pourraient être invoqués par un gouvernement pour priver ce groupe des droits prévus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a dit que la reconnaissance officielle d'une minorité en tant que telle était l'une des conditions de la jouissance des droits proclamés par le Pacte en question. Il faudrait, parallèlement, se pencher sérieusement sur la situation réelle de certains groupes car, dans de nombreux cas, les problèmes auxquels se heurtent les minorités sont dus à l'arbitraire des autorités administratives. On a émis l'avis que l'article 27 du Pacte doit être lu dans le contexte des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui interdisent toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats et demandent qu'une véritable coopération s'instaure sur le plan international dans le domaine de la protection des droits de l'homme. On a exprimé l'opinion que si la détente pouvait favoriser le respect des droits de l'homme des minorités, la protection des minorités constituait aussi en soi un facteur de détente.

7. De nombreux orateurs se sont déclarés satisfaits des mesures prises par la Sous-Commission pour traiter de la question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement [résolution 7 (XXVII)], et en particulier pour ce qui concerne la situation au Chili [résolution 8 (XXVII)]. Plusieurs orateurs se sont félicités de la décision prise par la Sous-Commission de passer chaque année en revue les faits nouveaux survenus en matière de traitements inhumains ou dégradants ou de torture.

8. A sa 1296<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 1975, la Commission a pris acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-septième session. A sa 1297<sup>e</sup> séance, qui a eu lieu le 7 février 1975, la Commission a exprimé sa satisfaction aux membres sortants de la Sous-Commission.

9. Pour le texte des décisions de la Commission, voir à la section B du chapitre XXIII, les décisions 5 (XXI) et 6 (XXXI).

III. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE  
SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT

10. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour, conjointement avec les points 14 et 15, de sa 1294<sup>e</sup> à sa 1296<sup>e</sup> séance, tenues les 5 et 6 février 1975.

11. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, formulée à sa trentième session, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1871 (LVI) en date du 17 mai 1974, a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder, lors de sa vingt-septième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la question de l'application du paragraphe 1 de la résolution 1790 (LIV) du Conseil et de présenter des recommandations appropriées à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente et unième session. Le Conseil a également décidé d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, en 1975. A sa vingt-septième session, tenue en août 1974, la Sous-Commission a adopté la résolution 10 (XXVII) par laquelle elle a confié à Lady Elles (Royaume-Uni) le soin d'établir un rapport sur la question et a décidé de reprendre l'examen de celle-ci à sa vingt-huitième session.

12. Au cours de l'examen du point 13 de l'ordre du jour par la Commission, on a émis l'avis que, étant donné le nombre croissant des personnes qui, souvent pour des raisons économiques, doivent vivre dans un pays autre que le leur, la situation exige dans de nombreux cas des décisions urgentes, car la présence d'un grand nombre de travailleurs étrangers dans des pays développés peut entraîner, notamment, des manifestations de racisme ou de discrimination raciale. On a dit que les principes d'égalité proclamés dans les instruments internationaux et dans les constitutions nationales doivent être appliqués dans toute la mesure possible, mais qu'une distinction doit être faite entre les droits dont la jouissance doit être reconnue à tous et les droits liés au fait de l'appartenance à un pays, qui s'assortissent de droits et d'obligations sur le plan national. L'égalité devant la législation du travail et pour la jouissance des droits sociaux présente une importance particulière.

13. On a dit que la Sous-Commission effectuait une tâche utile et approuvé sa résolution 10 (XXVII) sur la question.

14. A sa 1296<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 1975, la Commission a décidé sans recourir à un vote de renvoyer l'examen de la question à sa trente-deuxième session, époque à laquelle la Commission sera en mesure d'examiner l'étude entreprise par la Sous-Commission.

15. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 4 (XXXI).

IV. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES NÉES  
HORS MARIAGE ET PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A L'ÉGALITÉ  
ET A LA NON-DISCRIMINATION A L'ÉGARD DE CES PERSONNES

16. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour, conjointement avec les points 13 et 14, de sa 1294<sup>e</sup> à sa 1297<sup>e</sup> séance, tenues du 5 au 7 février 1975.

17. Dans sa résolution 1787 (LIV), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et observations, le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-neuvième session en 1967. Le Conseil a demandé à la Commission d'examiner de nouveau la question à sa trente et unième session. Il a en outre invité la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendrait, l'Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage 10/, rédigée par M. Voitto Saario, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et le projet de principes généraux y relatifs, en tenant compte des observations reçues par le Secrétaire général.

18. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1157 et Add.1), reproduisant le texte du projet de principes généraux et celui des réponses reçues aux termes de la résolution 1787 (LIV). Elle a en outre été informée (E/CN.4/1170/Add.1, E/CN.4/L.1290) que la Commission de la condition de la femme et la Commission du développement social n'avaient pris aucune autre mesure formelle sur la question depuis l'adoption de la résolution 1787 (LIV).

19. Durant le débat à la Commission, plusieurs représentants se sont référés aux mesures d'ordre législatif prises dans leurs pays pour protéger les droits des enfants nés hors mariage. Ils ont attiré l'attention sur les différentes notions que recouvre la "légitimité" - par exemple, le concept d'"enfant naturel" n'existe pas en droit musulman - et sur le fait qu'il est inadmissible, dans le contexte social et économique de la société moderne, de réprouver, pour des raisons morales, les enfants nés hors mariage et de prendre contre eux des mesures discriminatoires. On a proposé de poursuivre l'examen de la question des mères célibataires.

20. On a émis l'avis que le projet de principes généraux offrait des normes satisfaisantes aux législateurs et administrateurs des divers pays et que la Commission pourrait adopter une approche analogue à celle utilisée dans le cas du projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice : demander aux Etats Membres de tenir dûment compte de ces principes lorsqu'ils élaboreraient leur législation et prendraient d'autres mesures affectant les personnes nées hors mariage. On a, par ailleurs, avancé qu'il serait préférable, au lieu de proclamer des principes généraux, d'établir une déclaration ou convention internationale aux termes de laquelle les gouvernements auraient l'obligation de protéger les enfants nés hors mariage. Un certain nombre de représentants ont formulé l'opinion qu'il fallait parfaire les principes et pour cela les renvoyer à la Sous-Commission qui devrait les étudier plus en détail, compte tenu des observations présentées par

divers organes de l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales ainsi que des comptes rendus analytiques des débats de la Commission. La Sous-Commission présenterait les résultats de son travail à la Commission, à sa trente-deuxième session, sous la forme (recommandations, déclarations, etc.) qu'elle jugerait bon.

21. On a proposé de modifier le titre du projet de principes de la façon suivante : soit "principes concernant la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage", soit "principes généraux concernant l'égalité des enfants et la non-discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage". Le libellé actuel pourrait sembler exclure, par exemple, les enfants adultérins ou les enfants trouvés. Plusieurs représentants ont estimé qu'il conviendrait de mentionner dans le préambule la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959, ainsi que la résolution 1679 (LII) du Conseil économique et social, qui traite de principes généraux relatifs à l'élimination de la discrimination à l'encontre des mères célibataires et qui a été adoptée sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme.

22. On a fait observer que l'expression "enfant illégitime" et d'autres expressions analogues qui peuvent être considérées comme injurieuses apparaissent dans les réponses d'un certain nombre de pays et on a proposé d'ajouter une clause interdisant l'emploi de toute qualification personnelle concernant la nature de la filiation, dans la première partie des principes.

23. Plusieurs représentants ont estimé que le membre de phrase figurant au paragraphe 1 du projet de principes, à savoir, "autant que cela est compatible avec le principe de la protection de la famille", exprimait une notion surannée qui servait à maintenir la distinction discriminatoire traditionnelle entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage.

24. En ce qui concerne le paragraphe 3, les avis ont été partagés sur la question de savoir si l'exercice d'une action en recherche de paternité constituait un droit qui pouvait être transmissible aux descendants des personnes nées hors mariage et l'on s'est demandé si un tel exercice devrait cesser au décès du père.

25. Pour ce qui est du paragraphe 8, l'attention a été attirée sur le principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant qui stipule que l'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

26. On a émis l'opinion que le paragraphe 12 allait trop loin en prévoyant que dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage a les mêmes droits successoraux que les personnes nées dans le mariage; les droits successoraux des enfants nés hors mariage devraient peut-être être assortis de certaines conditions.

27. Un projet de résolution sur la question (E/CN.4/L.1291) a été présenté par le Ghana, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Sierra Leone.

28. A sa 1297<sup>e</sup> séance, le 7 février 1975, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote.

29. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 1 (XXXI).

V. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

30. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour de sa 1297e à sa 1299e séance, tenues du 6 au 10 février 1975.

31. Notant l'importance de la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, plusieurs représentants ont demandé que la Commission l'inscrive chaque année à son ordre du jour en la considérant comme une des questions fondamentales dont elle s'occupe. La Commission devrait, à leur avis, consacrer plus d'attention aux questions qui touchent à la vie quotidienne des deux tiers de l'humanité et jouer un rôle précis dans le cadre du système des Nations Unies, afin de contribuer à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, tout en respectant pleinement les domaines de compétence d'autres organes s'occupant des aspects techniques du problème. On a appelé l'attention sur les recommandations faites par le Rapporteur spécial de la Commission sur la question et notamment les recommandations 17 et 18 qui figurent au paragraphe 169 du document E/CN.4/1131 présenté à la Commission à sa trentième session. On a en outre indiqué que la jouissance de ces droits se trouverait facilitée si un nombre aussi grand que possible d'Etats ratifiaient le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

32. De l'avis de certains orateurs, la jouissance intégrale de ces droits est fonction, dans les pays en voie de développement, de la croissance économique et de l'élimination des grandes disparités qui existent entre les revenus des différents groupes sociaux de la population. On a dit aussi qu'il ne faudrait pas aborder la question de la jouissance des droits de l'homme uniquement du point de vue social et économique. Il faut agir d'urgence dans tous les domaines, y compris ceux des droits politiques et civils, car tous les aspects de la qualité de la vie sont liés entre eux. Eliminer la discrimination sous toutes ses formes dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et dans d'autres domaines constitue une condition préalable pour que d'importantes couches de la population, notamment les femmes et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, puissent participer à la vie privée et publique.

33. Tous les orateurs ont fait part de leur profonde préoccupation devant l'état de misère extrême dans lequel des millions d'êtres humains continuent de vivre. Dans le contexte des droits de l'homme, lutter contre la pauvreté des masses et promouvoir la justice sociale constituent l'objectif le plus urgent. La plupart des représentants sont convenus que chaque Etat est avant tout responsable de son propre développement, mais ils ont aussi insisté sur le fait que les pays en voie de développement se heurtent à un certain nombre d'obstacles, notamment le manque de ressources, de main-d'oeuvre qualifiée et de technique avancée, qu'il est impossible de surmonter sans la coopération internationale.

34. On a estimé que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale, en particulier les pays économiquement développés, avaient l'obligation morale de coopérer dans toute la mesure possible avec les pays moins développés, tout en respectant pleinement leur indépendance. On a émis l'opinion que les pays moins développés étaient encore sous la domination économique d'intérêts colonialistes ou néo-colonialistes et qu'il fallait réformer le système économique et financier international actuel qui n'était pas équitable à l'égard de ces pays. En ce qui concerne le transfert des techniques, il faudrait, a-t-on fait remarquer, développer la technique autochtone, adaptée au niveau local de développement, plutôt que d'introduire des techniques avancées et des machines perfectionnées à des prix excessifs.

35. A la 1299<sup>e</sup> séance, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1292/Rev.1) soumis par l'Egypte, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie, auxquels s'est jointe la République-Unie de Tanzanie; le projet a été révisé oralement par les auteurs. La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans procéder à un vote.

36. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 2 (XXXI).

VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES, EU EGARD EN PARTICULIER A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

37. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour de sa 1298e à sa 1300e séance, tenues du 7 au février 1975.

38. La plupart des orateurs ont fait remarquer que la jouissance universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à la base d'une paix durable et de la sécurité dans le monde entier et une condition préalable fondamentale à la pleine jouissance de tous les autres droits de l'homme, tant dans les domaines civil et politique qu'économique, social et culturel.

39. Plusieurs représentants ont mentionné à cet égard les dispositions pertinentes de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1 et Article 55), l'article 1 des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments et résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur les divers aspects du droit à l'autodétermination et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que de leur application, notamment l'exercice, par les Etats, de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

40. Un grand nombre de représentants ont fait état des événements qui se déroulent en Afrique australe en ce qui concerne la lutte contre le colonialisme. La décision du Portugal de se retirer des territoires africains autrefois sous son administration a été favorablement accueillie. On a formulé l'espoir qu'en Rhodésie du Sud et en Namibie, la domination étrangère et les politiques racistes ne résisteraient pas plus longtemps à la tendance irréversible vers l'abolition totale du colonialisme et que la libération de ces régions se ferait par des moyens pacifiques. On a cependant soutenu que si l'on ne parvenait pas à une solution pacifique de tous les problèmes en Afrique australe, le recours à la force serait justifié. Plusieurs représentants ont en outre mentionné le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

41. On a souligné l'importance primordiale que présentait l'application des décisions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'autodétermination. On a émis l'opinion que la tâche urgente qui attendait la Commission n'était pas tant d'élaborer d'autres déclarations de principe ou d'établir de nouveaux documents et études, que de veiller à ce que les règles et principes existants soient observés et mis en pratique.

42. On a attiré l'attention sur les aspects économiques du droit à l'autodétermination et sur le besoin d'examiner, dans une plus large mesure, la question de l'exercice, par les Etats, de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

43. On a suggéré d'examiner, dans les études relatives au droit à l'autodétermination actuellement entreprises par les rapporteurs spéciaux récemment nommés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des problèmes d'ordre général et d'élaborer des directives en vue d'appliquer le principe de l'autodétermination à des situations

particulières. Ces études devraient en outre traiter de questions telles que l'interprétation à donner aux mots "peuples" et "nations", aux liens entre l'autodétermination et l'exercice de l'indépendance économique, et au problème de la sauvegarde des droits des minorités dans les territoires où l'autodétermination est appliquée.

44. A la 1300e séance, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1293) soumis par l'Autriche, le Ghana, la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Yougoslavie et le Zaïre, auxquels s'est jointe l'Egypte. Compte tenu d'une suggestion du représentant des Pays-Bas, le représentant du Sénégal a oralement révisé le projet en ajoutant, au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "les organes des Nations Unies", les mots "eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

45. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 3 (XXXI).

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

46. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 1313<sup>e</sup> à sa 1316<sup>e</sup> séance, tenues les 20 et 21 février 1975.

47. Par sa résolution 1 (XXX), la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa trente et unième session en tant que question hautement prioritaire. La Commission était saisie de plusieurs notes du Secrétaire général (E/CN.4/1161 et Add.1 à 3), par lesquelles il appelait l'attention de la Commission, à la demande des représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe syrienne et du Maroc, sur les documents A/9507, A/9527, A/9561, A/9563, A/9564, A/9570, A/9673, A/9683, A/9686, A/9862, A/9986, A/9989, A/9991, A/9993, A/9999 de l'Assemblée générale, et sur le compte rendu de la 928<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale. A la demande du représentant de la Tunisie, la Commission était également saisie d'un appel daté du 22 janvier 1975 adressé à la Commission des droits de l'homme par les Rencontres islamo-chrétiennes pour Jérusalem (E/CN.1175).

48. A sa 1313<sup>e</sup> séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Jordanie, à sa 1314<sup>e</sup> séance, des déclarations des observateurs d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine et, à sa 1315<sup>e</sup> séance, une déclaration de l'observateur de la Grèce.

49. Plusieurs représentants et deux des observateurs qui sont intervenus dans la discussion ont affirmé que les droits de l'homme de la population civile des territoires occupés n'étaient toujours pas respectés et que seule la fin de l'occupation pourrait amener le rétablissement de ces droits. Ils se sont appuyés sur un certain nombre de rapports, notamment ceux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/9817) et du Comité international de la Croix-Rouge, et sur des articles parus dans la presse israélienne et internationale. Ces violations se manifestaient par l'application continue de mesures telles que l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires occupés, la spoliation des biens, le refus d'autoriser les habitants des territoires occupés à regagner leurs foyers, et par des mesures de répression telles que les représailles, notamment la destruction d'habitations, la détention administrative et les arrestations massives. Ces mesures violaient les dispositions du droit international régissant l'occupation militaire, telles que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 11/, du 12 août 1949, ainsi que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les mêmes orateurs ont estimé que la Commission devait continuer à se préoccuper du sort malheureux de la population civile des territoires occupés tant que durerait l'occupation. Ils ont de plus évoqué le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à posséder un foyer. L'un des représentants a cependant attiré l'attention sur l'essence même de la question, à savoir l'expulsion forcée des Palestiniens hors de leur propre patrie et le déni persistant de leur droit à y retourner et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il a également été déclaré que les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés étaient le résultat d'une agression appuyée et encouragée par le sionisme international, dont l'idéologie et la pratique se fondent sur l'incitation à la haine entre les peuples.

---

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

50. On a tout spécialement attiré l'attention sur la situation à Jérusalem, où les autorités israéliennes d'occupation continuaient à opérer des transformations dans l'intention de judaïser la ville de Jérusalem.

51. Plusieurs orateurs ont évoqué le procès et la condamnation de l'archevêque Hilarion Capucci et ont affirmé que l'arrestation et le procès de l'archevêque violaient le droit existant et les traditions concernant le respect de la liberté religieuse de la population ainsi que le respect des personnes religieuses à Jérusalem, et que le tribunal qui l'avait condamné n'avait pas compétence pour le faire.

52. Plusieurs orateurs ont déploré le refus du Gouvernement israélien d'autoriser les membres du Comité spécial à se rendre dans les territoires occupés. Certains orateurs ont estimé que cette action empêchait le Comité spécial de s'acquitter pleinement de son mandat.

53. L'observateur d'Israël a déclaré que la situation de la population civile dans les territoires occupés était bonne et continuait à s'améliorer. Il a affirmé que son gouvernement était victime de la propagande arabe, que le rapport du Comité spécial contribuait à accentuer, et a soutenu que la question des droits de l'homme des Palestiniens devrait être examinée aussi dans le cadre du droit de l'Etat d'Israël à exister. Il a rappelé que les représentants de son gouvernement avaient, au cours d'autres réunions d'organes des Nations Unies, mis en doute la légalité de la constitution du Comité spécial et la véracité de son rapport. A propos de l'archevêque Capucci, l'observateur d'Israël a affirmé que la liberté du culte était garantie par le droit israélien; l'archevêque avait reconnu sa culpabilité et avait été condamné légalement à l'issue d'une procédure régulière.

54. A la 1315e séance, Chypre, le Ghana, l'Inde, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Yougoslavie et le Zaïre ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1299) et, à la même séance, Chypre, l'Egypte, l'Inde, l'Irak, le Liban, le Pakistan, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie et le Zaïre ont présenté un autre projet de résolution (E/CN.4/L.1300). Sur la demande du représentant de l'Egypte, les votes ont eu lieu par appel nominal.

55. Le projet de résolution E/CN.4/L.1299 a été adopté par 22 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Egypte, Equateur, Ghana, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Costa Rica, France, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

56. Le projet de résolution E/CN.4/L.1300 a été adopté par 21 voix contre 6, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Egypte, Ghana, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Equateur, Nicaragua, République Dominicaine.

57. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXIII, les résolutions 6 A (XXXI) et 6 B (XXXI).

VIII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

58. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour et les questions visées aux alinéas a et b de ce point de sa 1300e à sa 1312e séance, ainsi qu'à ses 1316e et 1317e séances, tenues respectivement du 11 au 19 février 1975 et les 21 et 24 février 1975. La question dans son ensemble a été examinée aux 1300e et 1301e séances, ainsi que de la 1305e à la 1308e séance.

59. En ce qui concerne la question dans son ensemble, la Commission était saisie d'une liste des décisions contenant des dispositions se rapportant à la question qui avaient été adoptées par les organes de l'ONU en 1974 (E/CN.4/923/Add.8), ainsi que d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1162 et Add.1) contenant les rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO sur certains aspects de la discrimination raciale, soumis à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et au paragraphe 6 de la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale. La Commission était également saisie, conformément à la résolution 3222 (XXIX) de l'Assemblée générale relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, du rapport pertinent de la Troisième Commission à l'Assemblée générale (A/9829) et des comptes rendus analytiques des débats de la Troisième Commission sur la question (A/C.3/SR.2068 à 2070). En outre, la Commission a examiné le texte d'une lettre datée du 18 septembre 1974 (A/9764), par laquelle le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies adressait une plainte au Président de la Commission, et le texte d'une lettre datée du 27 septembre 1974, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et distribuée à la demande du représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/9785).

60. A la 1307e séance, les observateurs de la Commission internationale de juristes et du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ont fait une déclaration devant la Commission.

61. Au cours de la discussion générale, plusieurs représentants ont noté que, malgré les progrès accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des violations graves de ces droits et libertés continuaient de se produire dans de nombreuses parties du monde. Certains représentants ont fait observer que si l'on pouvait généralement convenir qu'aucun pays ne saurait prétendre avoir une conduite exemplaire à cet égard, les gouvernements étaient plus disposés à exprimer les préoccupations que leur causaient les défauts des autres qu'à reconnaître leurs propres défaillances. Cependant, il a été souligné que la contribution de la Commission, qui visait à accroître la capacité de l'Organisation à soulager les souffrances endurées par des êtres humains et à mettre un terme aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, pouvait se révéler fructueuse si une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelles était entretenue entre la Commission et les gouvernements d'Etats souverains.

62. Il a été souligné que, conformément aux procédures existantes, régies pour l'essentiel par les dispositions des résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission était habilitée à prendre certaines mesures lorsqu'elle avait à connaître de situations révélant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et qu'il était de son devoir d'exercer ces pouvoirs sans faire preuve d'une réticence indue, mais en ayant toujours présent à l'esprit le fait qu'en s'acquittant de ses fonctions, elle ne prononçait pas un jugement sur des Etats souverains. Il a été généralement convenu que les mesures que la Commission pourrait juger bon de prendre conformément à ces résolutions devaient toujours avoir pour objectif essentiel d'explorer les moyens et méthodes permettant de remédier à de telles situations et de suggérer, dans tous les cas appropriés, des solutions visant à en éliminer les causes.

63. Il s'en est suivi une discussion sur les implications et la portée des procédures existantes pour traiter des violations des droits de l'homme, et en particulier de la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. De l'avis de certains représentants, cette procédure pourrait être rendue plus efficace si l'on y apportait certaines modifications. Ces représentants ont suggéré qu'un groupe de travail permanent de la Commission pourrait être constitué pour étudier les situations révélant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui sont portées à l'attention de la Commission conformément à la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il a également été suggéré qu'un groupe de travail de la Commission, ainsi que la Commission elle-même, seraient mieux en mesure d'évaluer les situations portées à leur attention si, grâce à une modification de la procédure, ils étaient autorisés à utiliser les renseignements contenus dans les communications supplémentaires ou complémentaires concernant ces situations, même lorsque ces communications avaient été reçues trop tard pour que la Sous-Commission et son groupe de travail aient pu en tenir compte lors de leur examen préliminaire des communications, sous réserve que les gouvernements intéressés aient disposé d'un large délai pour soumettre leurs observations concernant ces communications supplémentaires ou complémentaires. Il a également été suggéré qu'il conviendrait d'élaborer une procédure pour l'étude des communications contenant des allégations dont la gravité n'est pas suffisante pour que l'on puisse considérer qu'il existe une situation révélant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. De plus, il a été suggéré qu'avec le consentement exprès des gouvernements intéressés, une copie des réponses de ces gouvernements aux communications qui leur sont transmises conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil soit transmise aux auteurs des communications. Certains membres ont appuyé les modifications proposées, mais d'autres ont invité la Commission à faire preuve de prudence. Ces derniers ont fait valoir que la procédure en question était encore nouvelle et peu éprouvée et qu'il serait peu avisé, au stade actuel, de chercher à la modifier. Plusieurs membres ont également souligné que ce n'était pas par un effet du hasard que le mandat confié à la Commission aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, fruit d'un effort laborieux et prolongé, était nettement limité à l'examen de questions concernant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, à l'exclusion de plaintes individuelles émanant de particuliers, dont l'examen constituait une affaire intérieure propre à chaque Etat et ne pouvait donc relever de la compétence d'un organe de l'ONU. Les représentants qui soutenaient ce point de vue ont prononcé une mise en garde contre toute tentative visant à introduire dans le système des Nations Unies une pratique qui impliquerait l'examen de communications

ou de plaintes concernant des cas isolés de violation des droits particuliers de certaines personnes, car cela constituerait une atteinte à la souveraineté nationale des Etats et au principe de la non-ingérence des organes de l'ONU dans les affaires relevant de la juridiction interne des Etats. Selon ces représentants il serait plus avisé de la part de la Commission d'expérimenter dans la pratique la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, sans y apporter de modifications, et de ne pas reconstituer, à titre permanent ou temporaire, le Groupe de travail chargé d'examiner les communications, car ce serait aller à l'encontre des dispositions de la résolution 1503 (XXVII).

64. En ce qui concerne la situation qui régnait à Chypre, les représentants de Chypre, de la Turquie et de l'URSS, ainsi que l'observateur de la Grèce, ont fait des déclarations qui sont résumées dans le compte rendu analytique de la 1305e séance. A cette séance, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution préparé par l'Egypte, l'Inde, le Sénégal, la Yougoslavie et le Zaïre (E/CN.4/L.1297). A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. A la 1306e séance, les représentants de la Turquie et de Chypre et l'observateur de la Grèce ont expliqué la position de leurs gouvernements respectifs.

65. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXIII, la résolution 4 (XXXI).

66. Lors de l'examen de la question, des allégations concernant des violations des droits de l'homme ont été formulées à l'encontre de certains gouvernements. Ces allégations, ainsi que les réponses qui y ont été apportées par les représentants des gouvernements en cause, sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 1300e et 1301e séances, ainsi que dans ceux des 1305e à 1307e séances. Les observateurs d'Amnesty International et de la Conférence mondiale de la religion pour la paix, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ont fait une déclaration. Plusieurs représentants ont déploré le fait que la deuxième de ces organisations ait jugé bon de porter contre des Etats Membres des accusations calomnieuses dénuées de tout fondement; ils ont exprimé l'opinion que de telles déclarations constituaient un abus du privilège accordé aux organisations non gouvernementales de participer aux débats de la Commission. Cette question ainsi que d'autres questions touchant le rôle des organisations non gouvernementales ont été également discutées à la 1317e séance (voir par. 69 ci-après).

A. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail établi par la décision 3 de la Commission en date du 6 mars 1974

67. La Commission a examiné le point 6 a de son ordre du jour de sa 1308e à sa 1312e séance (séances privées) et à ses 1316e et 1317e séances (privées) les 17, 18, 19, 21 et 24 février 1975.

68. La Commission était saisie des chapitres VIII et IX du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-septième session (E/CN.4/1160)

ainsi que des documents confidentiels E/CN.4/R.1 et additifs, E/CN.4/R.6 et additifs, E/CN.4/R.7 et additifs et E/CN.4/R.8 et additifs. Les documents confidentiels comprenaient des renseignements parvenus à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les observations reçues des gouvernements à leur sujet, ainsi que le rapport du Groupe de travail établi par la décision 3 de la Commission, du 6 mars 1974, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 15 (LVI), en date du 17 mai 1974; le Groupe avait été chargé d'examiner les données confidentielles communiquées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les observations des gouvernements intéressés.

69. A sa 1317<sup>e</sup> séance (privée), la Commission a adopté par un vote le texte d'un projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter et qui a trait aux déclarations écrites et orales d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif touchant les plaintes ou allégations qui concernent les droits de l'homme, et a décidé d'inclure ce texte dans son rapport au Conseil économique et social.

70. Pour le texte du projet de résolution, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution II.

71. A sa 1317<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté des décisions générales relatives à la question et a décidé de les faire figurer dans son rapport au Conseil économique et social.

72. Pour le texte des décisions mentionnées ci-dessus, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 7 (XXXI) et, à la section B du chapitre I, le projet de décision 2.

73. A la 1335<sup>e</sup> séance, le 7 mars 1975, le Président de la Commission a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il avait désigné les membres suivants comme membres du Groupe de travail mentionné au paragraphe c de la décision 7 (XXXI) : M. Aleksandar Božović (Yougoslavie), Mme D.N.J. Danieli (République-Unie de Tanzanie), M. Pierre Juvigny (France) et M. Didimo Ríos (Panama). Un représentant de la région de l'Asie, dont la nomination n'avait pas encore été approuvée par le gouvernement intéressé, serait désigné comme cinquième membre du groupe.

#### B. Rapport du Groupe spécial d'experts

74. La Commission a examiné le point 6 b de son ordre du jour de sa 1302<sup>e</sup> à sa 1306<sup>e</sup> séance, tenues du 12 au 14 février 1975.

75. La Commission était saisie du rapport (E/CN.4/1159) du Groupe spécial d'experts établi en vertu de la résolution 2 (XXIII), rapport rédigé conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission et à la résolution 1868 (LVI) du Conseil économique et social.

76. A ses 1302<sup>e</sup>, 1305<sup>e</sup> et 1306<sup>e</sup> séances, la Commission a entendu des déclarations de l'observateur de l'OUA et d'observateurs des mouvements de libération nationale ci-après : South West Africa People's Organisation,

African National Congress (Afrique du Sud), African National Council of Zimbabwe, Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud) et Organisation de libération de la Palestine. La Commission a également entendu des déclarations d'observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Fédération syndicale mondiale et Confédération internationale des syndicats libres.

77. A la 1302e séance de la Commission, le Président du Groupe spécial d'experts, M. Kéba M'Baye, a présenté le rapport du Groupe et a appelé spécialement l'attention sur les conclusions et recommandations contenues dans le chapitre V de ce rapport.

78. De nombreux représentants ont félicité le Président et les membres du Groupe spécial d'experts de leur rapport qui, à leur avis, témoignait des mesures de répression policières, des traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques, ainsi que des massacres et atrocités et autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrés par les régimes racistes et colonialistes de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud. Certains membres ont dit que l'on relevait parmi les données certains éléments de génocide. On a signalé aussi que, même si la situation s'était améliorée dans certaines régions d'Afrique australe, par exemple dans les territoires antérieurement sous administration portugaise, le rapport montrait que des violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivaient massivement en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, de même qu'en Namibie, territoire illégalement occupé par le Gouvernement sud-africain.

79. Plusieurs orateurs ont estimé que le rapport du Groupe spécial d'experts devrait non seulement être étudié par la Commission, mais encore faire l'objet d'une publicité appropriée parmi tous les organismes des Nations Unies et dans tous les pays, de façon que l'opinion soit informée de la situation dans les territoires concernés.

80. Plusieurs représentants se sont félicités de l'accession à l'indépendance de la Guinée-Bissau et de l'autonomie interne de l'Angola et du Mozambique et ont exprimé l'espoir que ces deux derniers territoires accéderaient à la pleine indépendance d'ici la fin de 1975. Ils ont déclaré que les régimes de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud devraient tirer la leçon de ces événements et modifier leurs politiques en conséquence.

81. Plusieurs représentants ont souligné que, dans la mesure où le régime raciste d'Afrique du Sud persistait avec entêtement à pratiquer une politique d'apartheid, en violant de façon flagrante ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, en faisant fi des instruments et des décisions des Nations Unies concernant la liquidation de l'apartheid et de la discrimination raciale, et en voulant ignorer l'avis de la Cour internationale de Justice touchant la Namibie, la Commission devrait déclarer que la politique de ce pays était incompatible avec la qualité de membre de l'Organisation et avec les obligations qu'impose cette qualité.

82. Un grand nombre de représentants ont exprimé l'avis que le Groupe d'experts apportait une contribution utile à l'action internationale contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme perpétrés par les régimes racistes

et colonislistes d'Afrique australe. Ils ont entièrement souscrit aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe spécial d'experts et ont proposé que le mandat de ce groupe soit prolongé.

83. A la 1304e séance, le Ghana, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Yougoslavie et le Zaïre ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1296); Chypre, Costa Rica, l'Egypte, l'Equateur, la Haute-Volta, l'Inde et le Panama se sont ensuite joints aux auteurs de ce projet.

84. Certains représentants ont déclaré que s'ils approuvaient entièrement les buts humanitaires du projet de résolution, ils avaient des réserves touchant la validité de certaines conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts sur lesquelles reposaient plusieurs dispositions du projet de résolution. A leur avis, certains paragraphes du projet de résolution ayant des incidences politiques et juridiques dépassaient la compétence de la Commission.

85. A la 1304e séance, le représentant de l'Italie a proposé un amendement oral au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution et au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter.

86. A la 1306e séance, la Commission a examiné un texte révisé du projet de résolution (E/CN.4/L.1296/Rev.1), présenté par les auteurs à la suite des débats et de consultations.

87. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration relative aux incidences administratives et financières du projet de résolution révisé. Cette déclaration a ensuite été distribuée sous la cote E/CN.4/L.1298.

88. A la 1306e séance, le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1296/Rev.1) a été adopté sans vote.

89. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 5 (XXXI), et à la section A du chapitre I, le projet de résolution I.

90. A la 1335e séance, le 7 mars 1975, le Président de la Commission, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a annoncé que la composition du Groupe spécial d'experts mentionné au paragraphe 12 de la résolution 5 (XXXI) serait la suivante : M. Kéba M'Baye (Sénégal), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Humberto Díaz Casanueva (Chili), M. Annan Arkyin Cato (Ghana), M. Branimir M. Jancović (Yougoslavie) et M. Amjad Ali (Inde), M. M'Baye continuant à assumer les fonctions de président.

IX. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,  
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU  
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

91. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour de sa 1318<sup>e</sup> à sa 1323<sup>e</sup> séance, tenues du 25 au 27 février 1975.

92. La question était inscrite à l'ordre du jour de la Commission à la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, dans sa résolution 8 (XXVII), avait recommandé qu'à sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme étudie les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la même résolution, la Sous-Commission avait prié les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, de soumettre au Secrétaire général, aux fins de transmission à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et dignes de foi sur les cas de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants au Chili. Dans sa résolution 3219 (XXIX), l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 8 (XXVII).

93. La Commission était saisie de la documentation suivante :

- a) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1166), dans laquelle celui-ci faisait le point de la question dont était saisie la Commission;
- b) Des renseignements soumis en application de la résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à savoir :
  - i) Des renseignements communiqués par le Bureau international du Travail (E/CN.4/1166/Add.1) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1166/Add.2);
  - ii) Des renseignements communiqués par l'Organisation des Etats américains (E/CN.4/1166/Add.3 et 14);
  - iii) Des renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (E/CN.4/1166/Add.4 et Add.6), Union interparlementaire (E/CN.4/1166/Add.4), Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (E/CN.4/1166/Add.4), Amnesty International (E/CN.4/1166/Add.5), Confédération internationale des syndicats libres (E/CN.4/1166/Add.5), Comité international de la Croix-Rouge (E/CN.4/1166/Add.6), Union internationale des étudiants (E/CN.4/1166/Add.7), Fédération syndicale mondiale (E/CN.4/1166/Add.8 et Add.10), Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/1166/Add.9), Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (E/CN.4/1166/Add.11), Confédération mondiale du Travail (E/CN.4/1166/Add.12), Union mondiale démocrate chrétienne (E/CN.4/1166/Add.13), Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (E/CN.4/1166/Add.15);

- c) Une lettre du chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 21 août 1974 (E/CN.4/1158); une lettre du représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, avec annexes (E/CN.4/1174); un mémoire du représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1174/Add.1);
- d) La Commission était également saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-septième session (E/CN.4/1160).

94. Les observateurs de Cuba, de la République démocratique allemande et du Chili ont fait une déclaration devant la Commission (1319e, 1321e et 1323e séances, respectivement).

95. La Commission a également entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail (1321e séance).

96. Au cours de la discussion générale, les observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ci-après ont pris la parole devant la Commission : Union interparlementaire (1319e séance); Fédération syndicale mondiale, Commission internationale de juristes et Confédération internationale des syndicats libres (1321e séance); Association internationale des juristes démocrates, Fédération internationale des droits de l'homme, Conseil mondial de la paix, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (1322e séance).

97. Les représentants et la plupart des observateurs qui ont fait une déclaration ont exprimé la profonde inquiétude que leur causait la situation qui régnait au Chili en ce qui concernait les droits de l'homme, et en particulier les nombreux rapports d'où il ressortait que de graves violations des droits proclamés dans les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies étaient commises. Presque tous ceux qui ont pris la parole ont demandé que la Commission prenne d'urgence des mesures en vue d'obtenir la libération des personnes incarcérées sans jugement, la cessation des traitements inhumains infligés aux détenus et aux prisonniers, et le rétablissement et le plein respect des droits de l'homme au Chili. Certains représentants ont fait observer que la réponse des autorités chiliennes au télégramme de la Commission en date du 1er mars 1974 12/ n'avait pas été satisfaisante.

98. Un certain nombre de représentants ont déploré en particulier les arrestations et incarcérations massives de personnes sans considération d'âge ou de sexe, et les traitements cruels infligés aux détenus, à la suite desquels nombre d'entre eux avaient trouvé la mort, ainsi que la terreur pratiquée massivement par la junte chilienne. Ces représentants ont exprimé l'opinion que la documentation dont était saisie la Commission contenait des éléments de preuve détaillés d'où il ressortait que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne avait été violé de manière flagrante au Chili et continuait de l'être. En conséquence, selon eux, la Commission devait inviter vivement les autorités chiliennes à appliquer sans retard la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres décisions et résolutions pertinentes adoptées par divers organes des Nations Unies.

---

12/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément No 5 (E/5464), chap. XIX, sect. B, décision 1.

99. De nombreuses délégations ont dénoncé la tendance à expulser du Chili certains ressortissants chiliens et à leur infliger une peine au cas où ils retourneraient dans leur propre pays, ce qui, selon eux, constituait une déportation illégale et un châtement cruel et inhumain et, partant, était contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux normes généralement acceptées du droit international et à la Charte des Nations Unies.

100. De nombreux autres représentants, tout en exprimant également la préoccupation que leur causaient les violations des droits de l'homme signalées au Chili, ont été d'avis que la Commission, dans l'exercice de son mandat et conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale, ne devait pas condamner le Gouvernement chilien sur la seule base des rapports écrits ou oraux existants, mais ne devait recommander des mesures appropriées que sur la base de renseignements de première main et dignes de foi obtenus grâce à une étude impartiale et objective menée par la Commission elle-même. De l'avis de ces représentants, outre que cette procédure était réaliste, au vu des circonstances, elle pourrait éventuellement favoriser de véritables progrès vers le rétablissement du respect des droits de l'homme au Chili. Un représentant a exprimé l'espoir que les autorités chiliennes accéléreraient la libération des prisonniers politiques et, de même, faciliteraient un prompt retour dans leur foyer des ressortissants chiliens vivant en exil.

101. Certains représentants se sont félicités des rapports d'où il ressortait qu'un certain nombre de détenus avaient été libérés et que les autorités chiliennes étaient disposées à coopérer en permettant à des missions d'enquête de visiter le Chili. A leur avis, il fallait voir là un signe encourageant qui indiquait une évolution dans un sens souhaitable, évolution qui se poursuivrait peut-être si elle était encouragée.

102. L'observateur du Chili a déclaré que les allégations contenues dans la documentation dont était saisie la Commission, ainsi que les déclarations de certains représentants concernant les arrestations massives, les tortures et les assassinats, étaient soit grossièrement exagérées, soit fallacieuses. Il a dit que certaines personnes dont le nom figurait sur des listes de détenus ou de tués étaient vivantes et en bonne santé, soit au Chili, soit à l'étranger. Il a défendu les restrictions imposées par son gouvernement à certaines libertés civiques en arguant qu'un état de guerre interne existait au Chili. Il a annoncé que le Gouvernement chilien serait heureux d'accueillir une mission d'enquête impartiale et objective qui se rendrait au Chili pour s'informer de la situation réelle dans le pays, et qu'il lui prêterait toute l'assistance possible.

103. A la 1318e séance, le représentant du Royaume-Uni, au nom du Nicaragua, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1301) aux termes duquel, entre autres choses, la Commission devait décider qu'un groupe de travail composé de trois personnes et présidé par le Président de la Commission enquêterait sur la situation actuelle en ce qui concernait les droits de l'homme au Chili et rendrait compte des résultats de son enquête à la Commission à sa trente-deuxième session; le groupe de travail présenterait au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions aux fins d'inclusion dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée. Les auteurs du projet de résolution ont ultérieurement présenté un texte révisé (E/CN.4/L.1301/Rev.1), aux termes duquel le groupe de travail spécial comprendrait cinq membres.

104. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1302) aux termes duquel, entre autres choses, la Commission devait condamner les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises au Chili, demander instamment aux autorités chiliennes d'appliquer sans plus de retard les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, et considérer que la persistance des violations des droits de l'homme était incompatible avec les obligations qui incombaient au Chili aux termes de la Charte des Nations Unies.

105. A la 1323e séance, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1303) tenant compte des diverses opinions et propositions formulées pendant la discussion et des consultations officieuses intenses qui avaient eu lieu.

106. A la 1323e séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1303; cet état a été ultérieurement distribué sous la cote E/CN.4/L.1304.

107. A la 1323e séance, le 27 février 1975, le projet de résolution E/CN.4/L.1303 a été adopté sans vote.

108. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué que sa délégation s'était associée au consensus parce qu'il importait au plus haut point que la Commission agisse à l'unanimité. Il a souligné en particulier que, dans l'accomplissement de sa tâche, le groupe de travail spécial devrait se fonder sur les dispositions de la résolution par lesquelles il était instamment demandé aux autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base de la résolution de l'Assemblée générale, de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session et des résolutions pertinentes d'autres organes des Nations Unies.

109. La résolution susmentionnée ayant été adoptée, les projets de résolution E/CN.4/L.1301/Rev.1 et E/CN.4/L.1302 n'ont pas été mis aux voix.

110. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXIII, la résolution 8 (XXXI).

111. A la 1335e séance, le 7 mars 1975, le Président, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a annoncé la composition du Groupe de travail spécial mentionné au paragraphe 1 de la résolution 8 (XXXI), à savoir : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal), M. Félix Ermacora (Autriche) et Mme M. J. T. Kamara (Sierra Leone). Il a déclaré qu'il pensait que la Commission entendait la référence aux "cinq membres de la Commission" comme comprenant à la fois des membres de plein droit de la Commission et des suppléants ayant pris part aux travaux de la Commission sur la question. Selon son interprétation, la Commission lui donnait pouvoir de remplacer tout membre du groupe empêché, pour quelque raison, de remplir ses fonctions. Une déclaration du représentant de l'URSS est résumée dans le compte rendu analytique de la 1335e séance de la Commission.

X. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE  
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION D'UN PROGRAMME  
DE TRAVAIL A LONG TERME POUR LA COMMISSION

112. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour de sa 1324e à sa 1328e séance, ainsi qu'à sa 1330e séance, tenues du 28 février au 5 mars 1975.

113. A sa trentième session, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la Commission a adopté sa résolution 10 (XXX), par laquelle elle a décidé d'examiner la question d'un programme de travail à long terme à sa trente et unième session et a prié le Secrétaire général de solliciter les propositions et les vues des Etats Membres en ce qui concernait le programme de travail de la Commission et de présenter à la Commission, à sa trente et unième session, une analyse des réponses reçues.

114. A sa trente et unième session, la Commission était saisie de l'analyse des réponses des Etats Membres présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 10 (XXX) de la Commission (E/CN.4/1168 et Add.1). Dans le document E/CN.4/NGO/184, qui a également été mis à la disposition de la Commission, figurait un exposé présenté par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif.

115. Le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration au cours de la discussion. Les observateurs de la Fédération internationale des droits de l'homme et de l'Association interaméricaine de la presse, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ont également fait une déclaration devant la Commission.

Projet de résolution E/CN.4/L.1285

116. La Commission a examiné le projet de résolution présenté à la trentième session par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.1285), dont l'examen avait été renvoyé à la trente et unième session et auquel des amendements avaient été proposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1286).

117. Les représentants qui ont appuyé le projet de résolution ont émis l'opinion que les droits de l'homme devaient être considérés dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont dit que les droits de l'homme ne pouvaient être dissociés de la lutte contre l'agression, le colonialisme et l'occupation illégale de territoires par des puissances étrangères. Ils ont soutenu que le droit à la vie était primordial. La détente ainsi que les mesures prises pour renforcer la détente étaient importantes pour la protection des droits de l'homme fondamentaux. Le meilleur moyen d'empêcher des violations massives des droits de l'homme était de mettre fin aux guerres d'agression, qui constituaient la cause la plus fréquente de non-respect des droits de l'homme fondamentaux. Ces représentants estimaient donc qu'il fallait traiter d'abord des problèmes de la paix et de la sécurité internationales et envisager l'avenir des droits de l'homme dans ce contexte.

118. D'autres représentants ont estimé que les droits de l'homme et la question de la paix et de la sécurité internationales n'étaient pas toujours liés. Ils ont fait valoir que toutes les violations des droits de l'homme ne résultaient pas d'une guerre. Au contraire, de telles violations avaient parfois été à l'origine d'une guerre. De plus, le droit à la vie englobait le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

119. Il a également été dit que la détente n'était pas seulement l'affaire des gouvernements, mais aussi celle des peuples. Le citoyen ordinaire attendait plus que des traités et des accords internationaux. Outre la paix et la sécurité, l'homme moyen recherchait la protection de ses droits en tant qu'être humain, que le monde soit en guerre ou en paix.

120. A la 1326e séance, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté des amendements révisés (E/CN.4/L.1307).

121. A la 1327e séance, le représentant de l'Egypte a présenté oralement les amendements suivants : i) au troisième alinéa du préambule, ajouter les mots "d'une occupation" après le mot "agression"; ii) au cinquième alinéa du préambule, ajouter les mots "fondée sur la justice", après les mots "contribuer à la paix"; iii) au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "de la paix mondiale", ajouter les mots "et de la justice"; iv) au paragraphe 3 du dispositif, ajouter les mots "l'occupation," après les mots "contre l'agression,".

122. A la 1330e séance, la Commission, ne disposant pas du temps nécessaire pour concilier les différents points de vue, a accepté une proposition du représentant de l'Irak tendant à renvoyer l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1285 avec les amendements y relatifs à sa trente-deuxième session, et de lui accorder alors une priorité élevée.

123. Pour la décision de la Commission, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 8 (XXXI).

#### Projet de résolution E/CN.4/L.1305

124. A la 1327e séance, le représentant de Chypre, parlant également au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de l'Egypte, de l'Equateur, de la France, du Ghana, de l'Irak, de l'Iran, du Nicaragua, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Turquie et de la Yougoslavie, a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1305, dont l'objet était de charger Mme Rajan Nehru d'assister, au nom de la Commission des droits de l'homme, à la Conférence mondiale qui doit se tenir à l'occasion de l'Année internationale de la femme.

125. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix après que le représentant du Secrétaire général eut informé la Commission des incidences administratives et financières du projet. L'état des incidences administratives et financières a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1308.

126. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 9 (XXXI) et, à la section A du chapitre I, le projet de résolution III.

Projet de résolution E/CN.4/L.1306

127. A la 1327<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Autriche, parlant également au nom des délégations du Ghana, de l'Iran, des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie, a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1306.

128. A l'appui de ce projet, il a été dit que la période de codification devait maintenant être suivie d'une période d'application. L'avis a été exprimé qu'il importait d'établir une coordination efficace entre les divers organes s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme. Plusieurs représentants ont fait des suggestions quant aux méthodes permettant d'améliorer les travaux de la Commission. Il a notamment été suggéré de doter la Commission des droits de l'homme du statut de conseil et de lui permettre de se réunir en session extraordinaire pour examiner des cas de violations des droits de l'homme au moment où ils se produisaient. Certains représentants ont avancé des arguments à l'encontre de ces suggestions. Il a également été suggéré que la Commission devrait étudier soigneusement la question de la publicité et de l'enseignement relatifs aux droits de l'homme. Certains représentants ont fait des suggestions visant à améliorer les programmes d'études et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et ils ont souligné la nécessité d'améliorer la préparation des documents et d'assurer leur distribution en temps voulu aux membres de la Commission. Ils ont fait valoir qu'aborder les questions relatives aux droits de l'homme comme s'il s'agissait d'autant de questions distinctes constituait une méthode dépassée et que les droits de l'homme ne pouvaient désormais plus être dissociés de questions comme, par exemple, les problèmes économiques.

129. A la 1327<sup>e</sup> séance, la Sierra Leone a présenté des amendements au projet de résolution (E/CN.4/L.1309).

130. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté oralement les amendements suivants : i) à la fin du premier alinéa du préambule, ajouter les mots "et la résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social"; ii) après le deuxième alinéa du préambule, ajouter les deux nouveaux alinéas suivants :

"Notant qu'un petit nombre seulement d'Etats Membres ont répondu à la demande du Secrétaire général touchant cette question;

"Ayant présent à l'esprit que, pour élaborer un programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme, il est nécessaire de prendre en considération les vues du plus grand nombre possible d'Etats Membres";

iii) ajouter les paragraphes 1 et 2 suivants au début du dispositif :

"1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs suggestions ou opinions concernant le programme de travail à long terme de la Commission;

"2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-deuxième session, une analyse des réponses reçues des Etats Membres concernant le programme de travail à long terme de la Commission ainsi qu'un rapport sur la mise en oeuvre des décisions adoptées par la Commission et d'autres organes de l'ONU sur des questions relevant du mandat de la Commission et concernant le programme de travail à long terme de la Commission.";

iv) dans l'actuel paragraphe 1 du dispositif qui deviendrait le paragraphe 3 les alinéas a et b seraient supprimés; v) dans l'actuel alinéa d du même paragraphe, qui deviendrait l'alinéa b), ajouter les mots "dans le cadre du Comité du programme et de la coordination", après les mots "les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier"; vi) après l'actuel paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 4, supprimer le paragraphe 3 actuel et ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

"5. Décide d'examiner à fond et sous tous ses aspects, à sa trente-deuxième session, la question du programme de travail à long terme de la Commission, à la lumière des rapports qui lui seront présentés conformément à la présente résolution et à la résolution 10 (XXX)."

131. A la 1328e séance, le représentant de l'Egypte a présenté oralement l'amendement suivant : à l'alinéa b du paragraphe 1, après les mots "traitement des délinquants", ajouter les mots "et les débats et recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la Conférence mondiale de la population et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement".

132. Certains de ces amendements ont été acceptés par les auteurs et incorporés dans la version révisée du projet de résolution (E/CN.4/L.1306/Rev.1).

133. A la 1330e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1306/Rev.1 fasse l'objet d'un vote séparé.

134. L'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 20 voix contre 3, avec 3 abstentions.

135. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1306/Rev.1 dans son ensemble a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

136. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 10 (XXXI).

XI. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET  
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

137. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour (Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme : a) Question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général; b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion), à ses 1329e, 1330e et 1331e séances, tenues les 4 et 5 mars 1975.

A. Question de l'objection de conscience au service militaire

138. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et E/CN.4/1118/Add.1 à 3) établi conformément à la résolution II B (XXVII) de la Commission. Deux déclarations sur la question présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/185 et 186) ont également été distribuées à la Commission.

139. A ses 1329e et 1330e séances, la Commission a entendu les observateurs de trois organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, la Confédération internationale des syndicats libres, le Comité consultatif mondial de la Société des amis et le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies.

140. Au cours de la discussion, certains membres ont exprimé l'avis que la question de l'objection de conscience au service militaire présentait une importance primordiale pour les jeunes du monde entier, de même que pour les générations futures. On a fait remarquer que la question était intimement liée à certains droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tels qu'ils étaient énoncés aux articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

141. Certains membres ont souligné que dans leur pays, le droit d'objecter au service militaire pour des raisons de conscience était reconnu par la législation nationale et que les jeunes gens se voyaient offrir la possibilité d'accomplir des services sociaux d'intérêt communautaire, par exemple de servir de conseil aux personnes ayant besoin d'une assistance juridique ou d'enseigner dans les zones rurales.

142. Certains représentants ont dit que pour bien des pays, la question ne constituait pas une préoccupation immédiate et avait une influence mineure sur le développement des relations internationales. A leur avis, l'objection de conscience au service militaire n'était admissible que dans les cas où les jeunes gens refusaient de participer à des guerres d'agression ou à des guerres colonialistes. Selon ces représentants, il s'agissait d'une question de caractère strictement interne qui, en tant que telle, devait normalement être réglée dans le cadre de la législation nationale. Pour ces raisons, un problème aussi complexe ne devrait pas être abordé de manière abstraite.

B. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion

143. Dans sa résolution 1842 (LVI), en date du 15 mai 1974, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport de la première réunion du Groupe consultatif spécial, accompagné de ses propres observations et recommandations, à la Commission du développement social, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Commission de la population pour qu'elles les examinent, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session. Le Conseil a recommandé aussi à la Commission des droits de l'homme, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, des réunions internationales et régionales portant sur des questions concrètes et sur les programmes d'action intéressant la jeunesse, en particulier sur la participation des jeunes à la vie de la société, et de veiller à ce que la participation des jeunes à ces réunions soit assurée.

144. La Commission était saisie du rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion (E/CN.5/508), des observations et recommandations du Secrétaire général sur le rapport (E/5427, par. 10 c et 12 a) et des comptes rendus analytiques des débats pertinents du Conseil (E/AC.7/SR.732 à 737, E/AC.7/SR.739 et E/SR.1896).

145. Les membres de la Commission qui ont pris la parole sur cette question ont estimé que le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de même que les autres aspects du rôle de la jeunesse dans la société internationale, présentaient une grande importance. Plusieurs orateurs ont mentionné les aspirations des jeunes à la participation comme un aspect majeur des droits de l'homme et ont demandé que la jeunesse soit consultée lors des processus de prise de décision, au niveau tant national qu'international.

146. Certains membres ont mentionné le désir des jeunes de recevoir un enseignement approprié, de fonder une famille, de déterminer leur avenir et d'avoir un logement et un emploi satisfaisants ainsi qu'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. On a fait ressortir aussi la contribution que la jeunesse pouvait apporter à la diminution des violations des droits de l'homme et à l'exécution du travail social. On a souligné que les jeunes devraient participer au Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On a insisté sur le rôle des jeunes femmes et des jeunes filles dans la société et sur l'enseignement des droits de l'homme. En même temps, l'avis a été exprimé qu'une expansion excessive des activités de l'ONU dans ce domaine n'était pas souhaitable.

147. Certains représentants ont appelé l'attention sur les problèmes particuliers que connaissent les jeunes dans les pays en voie de développement. On a dit qu'il fallait tenir pleinement compte des problèmes de l'analphabétisme ou du semi-analphabétisme chez les jeunes des régions rurales et parmi la jeunesse défavorisée des zones urbaines.

148. Plusieurs représentants se sont félicités des travaux accomplis par le Groupe consultatif spécial pour la jeunesse. D'autres représentants ont formulé un certain nombre de critiques au sujet du rapport et des recommandations du Groupe.

C. Décision de la Commission

149. Le 4 mars, un projet de résolution (E/CN.4/L.1310) a été présenté par l'Autriche, le Costa Rica et les Pays-Bas.

150. A la 1331e séance, le représentant des Pays-Bas a déclaré au nom des auteurs qu'en raison du facteur temps, il n'insisterait pas pour qu'il soit procédé au vote sur le projet de résolution à la présente session, et il a proposé que la question fasse l'objet d'un nouvel examen à la trente-deuxième session de la Commission et se voie accorder la priorité à cette session.

151. A la même séance, la Commission a décidé de renvoyer la question à la trente-deuxième session et de lui accorder à ce moment-là un rang de priorité élevé.

152. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 9 (XXXI).

XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

153. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 1329e et 1331e séances, tenues les 4 et 5 mars 1975.

154. Dans sa résolution 10 (XXVII), la Commission avait décidé de conserver en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 3268 (XXIX), a demandé à la Commission de dresser un programme de travail compte tenu des rapports du Secrétaire général, des réponses des gouvernements à l'invitation contenue dans le paragraphe 2 de la résolution 3268 (XXIX), ainsi que des autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient avoir été suffisamment analysés, sans préjudice d'autres activités menées en application des résolutions antérieures pertinentes, et de communiquer ce programme au Conseil économique et social à sa soixantième session.

155. Outre les rapports soumis à la Commission à des sessions antérieures, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.2 et E/CN.4/1142/Add.1 et 2), d'une partie du rapport du Secrétaire général sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie (E/CN.4/1172) et de la note du Secrétaire général relative au programme de travail (E/CN.4/L.1287). La Commission était saisie également d'un rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur l'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la biologie et de la médecine (E/CN.4/1173).

156. A la 1331e séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation mondiale de la santé, qui a présenté le rapport de son organisation (E/CN.4/1173).

157. Au cours des délibérations de la Commission, on a exprimé l'avis que des travaux scientifiques de haute qualité sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique étaient en cours au Secrétariat, en coopération avec les institutions spécialisées, et qu'il était regrettable que des considérations financières empêchent une distribution plus large des résultats de ces travaux. On a souligné que ces résultats méritaient la plus large diffusion possible.

158. Une autre opinion a été qu'il fallait s'attacher à mettre au point des mesures propres à faire en sorte que les résultats des progrès scientifiques et techniques soient utilisés dans l'intérêt de la paix internationale et du progrès social, ainsi que de l'amélioration de la qualité de la vie des populations de tous les pays. Il fallait prendre des mesures pour que le progrès scientifique et technique ne soit pas utilisé pour réprimer les mouvements de libération nationale, intervenir dans les affaires intérieures des Etats, violer les droits des peuples à l'autodétermination, aggraver l'exploitation de vastes secteurs de la population, augmenter les bénéfices des sociétés multinationales et accentuer les inégalités matérielles et sociales.

159. A la 1331e séance, un projet de résolution (E/CN.4/L.1312) a été présenté par la France, à laquelle se sont joints ultérieurement l'Equateur et le Panama. Le projet a été révisé oralement par ses auteurs à la même séance. En outre, un amendement oral proposé par le représentant de l'Iran a été accepté par les auteurs.

160. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement oral, tendant à ce que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution :

"compte tenu également de la nécessité de poursuivre d'autres formes d'activités conformément aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;"

161. Cet amendement a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 13 abstentions.

162. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté par la Commission à sa 1331e séance, le 5 mars 1975, par 21 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

163. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXIII, la résolution 11 (XXXI).

XIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

164. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à sa 1331e séance, le 5 mars 1975.

165. La Commission avait décidé à sa trentième session de renvoyer à sa trente et unième session l'examen de la question des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. A sa trente et unième session, elle était donc saisie du rapport sur le programme de services consultatifs présenté par le Secrétaire général à la trentième session (E/CN.4/1136) ainsi que du rapport établi pour la trente et unième session (E/CN.4/1169). Le rapport du Séminaire tenu à Ohrid (Yougoslavie) en juin 1974 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques et autres a également été mis à la disposition de la Commission (ST/TAO/HR/49).

166. En présentant la question, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait des observations concernant les données contenues dans les rapports sus-mentionnés au sujet des bourses, des cours de formation et des séminaires. A propos des bourses, il a dit que les demandes gouvernementales étaient très nombreuses et que le Secrétariat s'efforçait de donner la priorité aux boursiers de pays qui n'avaient pas encore profité du programme en tenant dûment compte de l'importance des sujets choisis et de la mesure dans laquelle ils correspondaient aux objectifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a annoncé des changements qui devraient intervenir dans le programme des séminaires pour 1975 en raison de certains problèmes qui se posaient aux pays hôtes.

167. A sa 1331e séance, la Commission a décidé de prendre acte des rapports du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1136 et E/CN.4/1169)13/.

168. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre XXIII, la décision 10 (XXXI).

---

13/ Voir aussi, à la section A du chapitre XXIII, l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXXI).

XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION  
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

169. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 1331e séance, tenue le 5 mars 1975; la question de la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de la préparation du projet de déclaration a été examinée aux 1292e et 1293e séances, tenues le 4 mars 1975.

170. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3267 (XXIX), intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme toutes les opinions exprimées et les suggestions avancées au cours de l'examen de cette question à l'Assemblée, prié la Commission des droits de l'homme de lui soumettre à sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance et d'examiner, d'achever et d'adopter, si possible, ladite déclaration sous réserve que la Commission des droits de l'homme ait mis au point un projet unique.

171. La Commission était saisie : a) d'un rapport du Secrétaire général (A/9134 et Add.1 et 2) contenant les observations communiquées par les gouvernements conformément à la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972; b) d'une note du Secrétaire général (A/9135) contenant une analyse des observations formulées dans le document A/9134; c) des comptes rendus analytiques des 2006e et 2009e à 2014e séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session; d) des comptes rendus analytiques des 2091e à 2096e séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (A/C.3/SR.2091 à 2096) et du compte rendu de la 2311e séance plénière de l'Assemblée générale (A/PV.2311); e) du rapport présenté sur la question par la Troisième Commission à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (A/9893); f) d'un document de travail établi par le Secrétariat (E/CN.4/1145) indiquant l'état d'avancement de l'examen des textes sur lesquels l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, s'était fondée pour sa discussion d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; g) d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1146 et Add.1 à 3) contenant les réponses reçues des gouvernements conformément à la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

172. A sa 1293e séance, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail officieux ouvert à tous les membres de la Commission pour poursuivre l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

173. A la 1331e séance, le représentant de la France, en sa qualité de Président/Rapporteur du Groupe de travail officieux, a présenté le rapport du Groupe, dont le texte se lit comme suit :

"...

"2. Il convient de rappeler ... qu'au cours de sa trentième session, en 1974 la Commission avait créé un groupe de travail officieux qui avait adopté en première lecture le titre et le premier paragraphe du préambule d'un projet de déclaration comme suit (E/CN.4/5464<sup>a/</sup>, par. 56 et 57) :

"Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes  
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion  
ou sur la conviction"

"Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,"

"3. Le Groupe de travail officieux a tenu cinq séances, les 10, 17 et 24 février et les 3 et 4 mars 1975. Au cours de la séance du 10 février 1975, le Groupe de travail officieux a élu à l'unanimité M. Pierre Juvigny (France) comme président-rapporteur. A cette même séance, le Groupe de travail officieux a décidé de prendre, en principe, ses décisions par voie de consensus sans toutefois exclure la possibilité de votes.

"4. Au cours de ses travaux, le Groupe a examiné les paragraphes 2 à 9 du préambule d'un projet de déclaration, sur la base du texte présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie au cours de la trentième session de la Commission (E/CN.4/5464, par. 57) et du texte présenté par le représentant des Pays-Bas au cours de la présente session de la Commission (E/CN.4/L.1289/Add.1). On trouvera ci-dessous les résultats de ses délibérations.

"5. Les paragraphes 2 à 9 du texte du préambule d'un projet de déclaration soumis par le représentant de la RSS de Biélorussie se lisent comme suit :

[2] "Considérant que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacrés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

[3] "Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, en particulier lorsque les manifestations de religion ou de conviction ont servi et servent encore de moyen ou d'instrument d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et d'autres peuples,

[4] "Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

[5] "Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction, et à combattre toute exploitation ou tout emploi abusif de la religion ou conviction à des fins politiques ou d'autres fins incompatibles avec le but et les principes de la présente Déclaration,

[6] "Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions, et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

[7] "Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

[8] "Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

[9] "Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de faire obstacle à des mesures quelles qu'elles soient, visant à éliminer le colonialisme et le racisme,"

"6. Les paragraphes 2 à 9 du texte du préambule d'un projet de déclaration soumis par le représentant des Pays-Bas se lisent comme suit :

[2] "Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, qui implique le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, ainsi que le principe de la non-discrimination et le droit à l'égalité devant la loi,

[3] "Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, en particulier lorsque les manifestations de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ont pour conséquence de susciter la haine entre les peuples et les nations,

[4] "Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

[5] "Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, et qu'ils ne se livrent à aucune activité ou n'accomplissent aucun acte tendant à annihiler l'un quelconque des buts et principes formulés dans la présente Déclaration,

[6] "Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

[7] "Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

[8] "Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à parvenir à combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

[9] "Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de poursuivre et de perpétuer des idéologies et des pratiques colonialistes et racistes, quelles qu'elles soient."

#### "Examen du deuxième paragraphe

"7. Après une discussion sur la question de savoir s'il fallait inclure les points mentionnés au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé une version révisée du deuxième paragraphe contenu dans le texte qu'il a présenté comme suit :

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,"

"8. Le représentant du Ghana a proposé d'ajouter à la fin de ce texte les mots "y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou sa conviction et celui d'en changer".

"9. Le deuxième paragraphe du préambule d'un projet de déclaration, tel qu'il a été adopté à titre provisoire par le Groupe de travail officieux, se lit comme suit :

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou sa conviction et celui d'en changer,"

"10. Le représentant de l'Autriche a formulé des réserves sur l'emploi du mot "conviction".

"Examen du troisième paragraphe"

"11. Le dernier membre de phrase, commençant par les mots "en particulier lorsque les manifestations", qui figurent dans les deux textes en présence, a donné lieu à une longue discussion. Le représentant de l'Égypte a proposé de supprimer dans les deux textes ce dernier membre de phrase et de le remplacer par les mots suivants : "spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres États et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations".

"12. Le troisième paragraphe du préambule tel qu'il a été adopté à titre provisoire par le Groupe de travail officieux se lit comme suit :

"Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres États et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,"

"Examen du quatrième paragraphe"

"13. Le texte identique soumis par les représentants de la RSS de Biélorussie et des Pays-Bas a été adopté à titre provisoire par le Groupe de travail officieux.

"14. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il se réservait le droit de proposer certaines modifications au texte adopté, lorsque le projet de déclaration sera examiné en séance plénière.

"Examen du cinquième paragraphe"

"15. Le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté une version révisée du cinquième paragraphe du texte qu'il avait proposé (voir par. 5 ci-dessus), comme suit :

"Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction et de faire en sorte que leur emploi abusif à des fins politiques ou d'autres fins incompatibles avec les buts et les principes de la présente déclaration ne soit pas admissible,"

"16. Après une discussion sur l'emploi des mots "à des fins politiques", le représentant de l'Autriche a proposé de remplacer, à la fin du texte révisé présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie, le membre de phrase commençant par les mots "leur emploi abusif" par le membre de phrase suivant : "l'emploi de la religion ou de la conviction à des fins étrangères ou contraires aux buts et aux principes de la présente déclaration ne soit pas admissible".

"17. Le Groupe de travail officieux n'a pas été en mesure de se prononcer sur un texte définitif du cinquième paragraphe et a, en conséquence, estimé que l'examen dudit paragraphe devrait se poursuivre à un stade ultérieur des débats sur l'élaboration du projet de déclaration.

"Examen des sixième, septième et huitième paragraphes

"18. Les textes identiques présentés par les représentants de la RSS de Biélorussie et des Pays-Bas ont été adoptés à titre provisoire par le Groupe de travail officieux.

"Examen du neuvième paragraphe

"19. Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du texte présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie (voir par. 5 ci-dessus) : "et également de porter préjudice à la paix internationale, à la sécurité et à la coopération".

"20. Faute de temps, le Groupe de travail officieux n'a pas été en mesure d'adopter le texte définitif de ce paragraphe.

"Recommandations

"21. Au cours des débats, certains représentants ont émis l'opinion que la poursuite des travaux devrait être effectuée l'année suivante selon les modalités adoptées au cours de la présente session de la Commission. Selon d'autres représentants, en revanche, il appartiendra à la Commission, au cours de sa prochaine session, de décider de la procédure qui devrait être adoptée en vue de la continuation de ses travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration.

"22. Le Groupe de travail officieux suggère à la Commission de prier le Conseil économique et social de faire savoir à l'Assemblée générale que la Commission quoique avant progressé, n'a pas terminé ses travaux sur le projet de déclaration et qu'elle se propose de donner la priorité à l'élaboration de cette déclaration à sa prochaine session."

174. Une certaine déception a été exprimée par certains représentants devant la lenteur relative avec laquelle progressait l'examen du projet de déclaration, et on a fait observer qu'il serait peut-être possible d'avancer plus rapidement si la question était examinée au sein d'un groupe de travail dont la structure serait plus officielle. Cependant, l'avis a été exprimé que le Groupe de travail officieux, en adoptant sept paragraphes du préambule, avait accompli certains progrès et que l'élaboration du projet de déclaration devrait être poursuivie à la trente-deuxième session de la Commission sur la même base qu'à la session en cours.

175. Conformément à la suggestion formulée par le Groupe de travail officieux, la Commission a décidé de prier le Conseil économique et social de faire savoir à l'Assemblée générale que la Commission, bien qu'elle ait réalisé quelque progrès, n'avait pas terminé ses travaux sur le projet de déclaration et se proposait de donner la priorité à l'élaboration de la déclaration à sa prochaine session.

176. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 11 (XXXI).

XV. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

177. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa 1332e séance, tenue le 6 mars 1975.

178. La Commission était saisie des documents suivants : rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973 reçus des gouvernements suivants : Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), Antilles néerlandaises, Autriche, Barbade, Bulgarie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie (E/CN.4/1155 et Add.1 à 28); rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels émanant des institutions spécialisées ci-après : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation météorologique mondiale (E/CN.4/1156 et Add.1 et 2); résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1164 et Add.1); table des matières analytiques et index par pays de ces rapports (E/CN.4/1165 et Corr.1 et E/CN.4/1165/Add.1); mémorandum mis à jour concernant la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme, conclus sous les auspices des Nations Unies (E/CN.4/907/Rev.12 et Corr.1); rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les travaux de sa session de 1975 (E/CN.4/1167), y compris, au paragraphe 28 dudit rapport, un projet de résolution que le Comité spécial recommande à la Commission d'adopter; communications reçues, conformément à la résolution 1074 C (XXIX) du Conseil économique et social, de 13 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

179. Le Président-Rapporteur du Comité spécial des rapports périodiques a présenté le rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1975 (E/CN.4/1167). La Commission a adopté sans vote le projet de résolution recommandé par le Comité spécial dans le paragraphe 28 de son rapport.

180. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIII, la résolution 12 (XXXI).

XVI. RAPPORTS DU COMITE POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE  
LA DELINQUANCE SUR SES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS

ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE,  
DETENU OU EXILE, ETUDE DU DROIT DES PERSONNES ARRETEES DE COMMUNIQUER  
AVEC CEUX QU'IL LEUR EST NECESSAIRE DE CONSULTER POUR ASSURER LEUR DEFENSE  
OU POUR PROTEGER LEURS INTERETS ESSENTIELS, ET PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT  
EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE NI DETENU

181. La Commission a examiné ensemble les points 11 et 18 de son ordre du jour à sa 1332e séance, tenue le 6 mars 1975.

182. Par sa résolution 1584 (L), le Conseil économique et social a créé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et a décidé qu'il devrait faire rapport à la Commission du développement social et, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des droits de l'homme et à la Commission des stupéfiants. La Commission était saisie des rapports du Comité sur sa première session (E/5191), sur sa deuxième session (E/CN.5/494) et sur sa troisième session (E/CN.4/516).

183. La question intitulée "Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu" n'avait pu être examinée à la trentième session de la Commission et avait été renvoyée à la session suivante.

184. Le Président a suggéré que, puisque l'Assemblée générale, dans sa résolution 3218 (XXIX), avait adressé certaines demandes aux organisations et organes du système des Nations Unies et avait renvoyé certaines questions relatives aux deux points à l'étude au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Toronto en septembre 1975, la Commission pourrait renvoyer l'examen des points 11 et 18 de l'ordre du jour à sa prochaine session. En outre, il était probable que la Commission serait mieux à même de prendre les décisions appropriées à leur sujet après la réunion du Congrès et après la prochaine session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

185. Un représentant a fait observer que la Commission était saisie de ces deux questions depuis plusieurs années et qu'il eût été souhaitable qu'elle les examinât, de façon à faire connaître ses vues sur certains points au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. D'autres membres ont été d'avis qu'il était préférable que la Commission puisse bénéficier des débats du Congrès avant d'examiner ces deux questions.

186. A sa 1332e séance, le 6 mars 1975, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de ces deux questions à sa trente-deuxième session.

187. Pour la décision de la Commission, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 12 (XXXI).

XVII. QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES  
ET PRATIQUES FONDEES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION  
A LA DISCRIMINATION RACIALE OU TOUTE AUTRE FORME DE  
HAINE D'UN GROUPE

188. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 1332e séance, tenue le 6 mars 1975.

189. L'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, a adopté la résolution 2839 (XXVI) par laquelle elle a décidé que la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective serait inscrite à son ordre du jour et resterait constamment à l'étude, et a également prié instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin. A sa 2201e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de cette question devrait être repoussé jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé l'étude. A sa trentième session, par sa décision du 7 mars 1974, la Commission a renvoyé à sa trente et unième session l'examen de cette question.

190. A sa 1332e séance, la Commission a décidé de renvoyer la suite de l'examen de cette question à sa trente-deuxième session.

191. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 12 (XXXI).

XVIII. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

192. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR.66 à 77), des réponses émanant de gouvernements (E/CN.4/GR.74/2/Add.1, E/CN.4/GR.74/3 à 7, E/CN.4/GR.74/8 et Add.1, E/CN.4/GR.74/9 à 12, E/CN.4/GR.75/1 et Add.1, E/CN.4/GR.75/2) et un document confidentiel de caractère statistique (E/CN.4/CCR/Stat.16). Il a également été distribué une liste de communications non confidentielles dans laquelle était brièvement résumé l'essentiel de chaque communication du point de vue des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.45).

XIX. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE  
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

193. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, la Commission devait élire à sa trente et unième session les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, parmi les experts nommés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base suivante :

Etats d'Afrique et d'Asie : 12 membres;  
Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 6 membres;  
Etats d'Amérique latine : 5 membres;  
Etats d'Europe orientale : 3 membres.

194. Le mandat de trois ans des membres précédents de la Sous-Commission, élus par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, à sa 1179e séance, était venu à expiration en 1974.

195. Le Secrétaire général avait reçu les candidatures suivantes pour l'élection des membres de la Sous-Commission : M. Mohammed Ahmed Abu Rannat (Soudan), M. Gérard Marcel Agboton (Dahomey), M. Wisam Al-Zahawi (Irak); M. Lucien Yapobi Attie (Côte d'Ivoire), M. Francis Joash Ayume (Ouganda), M. Bali Ram Bhagat (Inde), M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie), M. Th. C. van Boven (Pays-Bas), M. Simon-Narcisse Bozanga (République centrafricaine), M. Grégoire Gbenou (Dahomey), M. Francesco Capotorti (Italie), M. Beverly Carter, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), M. Aureliu Cristescu (Roumanie), M. I.D.J. Durlong (Nigéria), M. Vicente Díaz Samayoa (Guatemala), M. Troels Fink (Danemark), M. Manouchehr Ganji (Iran), M. Jose Ingles (Philippines), M. Branimir M. Janković (Yougoslavie), Mme Renu Jotidilok (Thaïlande), M. Mohamed Ahmed Khalifa (Egypte), Mme Kezia Nyeri Egeria Kinyanjui (Kenya), M. Assefa Liben (Ethiopie), M. Antonio Martínez Baez (Mexique), M. José Ricardo Martínez Cobo (Equateur), M. Ernesto Navarro Richardson (Nicaragua), M. Erik Nettel (Autriche), M. Alexis Obame (Gabon), M. Gonzalo Ortiz Martín (Costa Rica), Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie), M. Alexandre Paraiso (Dahomey), M. José Joaquín Caicedo Perdomo (Colombie), M. Sharifuddin Pirzada (Pakistan), Mme Nicole Questiaux (France), M. Kunio Sato (Japon), M. Kofi Sekyiamah (Ghana), M. Freddie A. Short (Sierra Leone), M. Sergey N. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Ilhan Unat (Turquie), Mme Halima Warzazi (Maroc), M. Benjamin Charles George Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

196. Les notices biographiques concernant les candidats avaient été distribuées sous les cotes E/CN.4/1171 et Add.1 à 5.

197. A la 1332e séance de la Commission, le 6 mars 1975, le Président a annoncé que le Gouvernement japonais avait retiré la candidature de M. Kunio Sato. A la même séance, le représentant du Sénégal a annoncé qu'il avait été convenu que les douze membres de la Sous-Commission qui devaient être élus parmi les experts des Etats d'Afrique et d'Asie comprendraient 7 candidats originaires de pays d'Afrique et 5 candidats originaires de pays d'Asie.

198. A la 1332e séance, conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, la Commission a élu les personnes suivantes membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour un mandat de trois ans : M. Wisam Al-Zahawi (Irak), M. Bali Ram Bhagat (Inde), M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie), M. Th.C. van Boven (Pays-Bas), M. Francesco Capotorti (Italie), M. Beverly Carter, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), M. Aureliu Cristescu (Roumanie), M. I.D.J. Durlong (Nigéria), M. Manouchehr Ganji (Iran), M. Branimir M. Janković (Yougoslavie), Mme Renu Jotidilok (Thaïlande), M. Mohamed Ahmed Khalifa (Egypte), Mme Kezia Nyeri Egeria Kinyanjui (Kenya), M. Antonio Martínez Báez (Mexique), M. José Ricardo Martínez Cobo (Equateur), M. Ernesto Navarro Richardson (Nicaragua), M. Erik Nettel (Autriche), M. Gonzalo Ortiz Martín (Costa Rica), Mme Turkia Ould Daddah (Mauritanie), M. José Joaquín Caicedo Perdomo (Colombie), M. Sharifuddin Pirzada (Pakistan), Mme Nicole Questiaux (France), M. Kofi Sekyiamah (Ghana), M. Freddie A. Short (Sierra Leone), M. Sergey N. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Benjamin Charles George Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

XX. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIEME  
SESSION DE LA COMMISSION

199. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour à sa 1332e séance, tenue le 6 mars 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, elle était saisie pour cet examen d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1288 et Add.1 et 2), qui contenait un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-deuxième session de la Commission, indiquant, au titre de chaque question, les documents à présenter et la décision de l'organe délibérant en ayant autorisé la préparation.

200. En présentant la question, le représentant du Secrétaire général a fait remarquer que l'ordre du jour provisoire et la documentation s'y rapportant pourraient être modifiés par des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

201. Plusieurs représentants ont formulé des observations et des propositions concernant les questions inscrites à l'ordre du jour et l'ordre de leur examen. La Commission est convenue que la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe" ferait l'objet du point 7, en application de la décision qu'elle avait prise par sa résolution 3 (XXX), et que la question intitulée "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission" ferait l'objet du point 12. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire révisé de la trente-deuxième session, tel qu'il a été adopté par la Commission, est le suivant 14/:

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Compte tenu des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission, particulièrement de la résolution 1694 (LII) du Conseil, en date du 2 juin 1972. Certaines décisions du Conseil sont reproduites dans le document E/INF/134/Rev.1.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit au Moyen-Orient.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en tant que question hautement prioritaire, conformément à la résolution 6 A (XXXI) de la Commission.

---

14/ L'astérisque qui figure après le titre de certains documents ou rapports indique que le document ou le rapport risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil dans sa résolution 1894 (LVII).

Une note du Secrétaire général appelant l'attention de la Commission sur certains documents de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, que les Etats Membres pourront demander au titre de ce point, et le rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 6 A (XXXI) de la Commission.

5. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.

Par sa résolution 2 (XXXI), la Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en permanence et de lui accorder une priorité élevée.

6. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère.

Par sa résolution 3 (XXXI), la Commission a décidé que cette question serait inscrite chaque année à son ordre du jour provisoire à titre prioritaire.

7. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

Pour l'étude de ce point, la Commission sera saisie des parties pertinentes du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Décision de l'organe délibérant : résolution 3 (XXX) de la Commission.

8. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

Supplément annuel du document E/4226, récapitulant les décisions prises en 1975 par les organes des Nations Unies au sujet de la question.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, en date du 4 mars 1966.

Renseignements qui pourront être soumis par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Décision de l'organe délibérant : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971.

Rapport du Secrétaire général demandé par la Commission au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXI), du 13 février 1975.

Décision de l'organe délibérant : résolution 4 (XXXI) de la Commission.

a) Rapport du Groupe spécial d'experts;

Rapport provisoire du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme\*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 5 (XXXI) de la Commission.

b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session.

Documents confidentiels, y compris ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son Groupe de travail et le rapport du Groupe de travail établi par la Commission à sa trente et unième session\*.

Décisions de l'organe délibérant : résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et décision 7 (XXXI) de la Commission.

9. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Rapport du Groupe de travail (avec les annexes appropriées) créé par la Commission à sa trente et unième session\*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 8 (XXXI) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

10. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Observations et suggestions supplémentaires concernant le projet de déclaration et amendements qui pourront être reçus des gouvernements.

Décisions de l'organe délibérant : résolutions 3069 (XXVIII) et 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale et alinéa c de la décision 64 (ORG-75) du Conseil économique et social.

11. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session.

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session\*.

12. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission.

Analyse des nouvelles réponses reçues des Etats Membres au sujet du programme de travail à long terme de la Commission, conformément à la résolution 10 (XXXI) de la Commission, adoptée le 5 mars 1975.

Rapports du Secrétaire général sur :

- a) Les débats et décisions de l'Assemblée générale au sujet des "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" comme suite aux résolutions 3136 (XXVIII) et 3121 (XXIX) de l'Assemblée générale;
- b) Les débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les divers aspects des droits de l'homme, compte tenu notamment de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question;
- c) Les débats et recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la Conférence mondiale de la population et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs aux divers aspects de la mise en oeuvre des droits de l'homme;
- d) Une description complète de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs sous tous ses aspects (par exemple, experts, séminaires, stages de formation, bourses d'études) depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en vue d'une utilisation plus efficace du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre général des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- e) Les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier, dans le cadre du Comité du programme et de la coordination, la coopération et la coordination entre les divers organes et services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les travaux portent sur la jouissance des droits de l'homme sous leurs divers aspects, en vue de développer l'ensemble des conceptions et des préoccupations de la Commission au sujet de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les procédures adoptées et les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre du système de rapports périodiques.

Décision de l'organe délibérant : résolution 10 (XXXI) de la Commission, adoptée le 5 mars 1975.

Conformément à la décision prise par la Commission à sa trente et unième session, la Commission sera saisie, à sa trente-deuxième session, du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.1285 avec les amendements s'y rapportant qui figurent dans le document E/CN.4/L.1307.

13. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent.

Chapitres pertinents des rapports et résolutions adoptés par la Sous-Commission à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1871 (LVI) du Conseil économique et social et décision 4 (XXXI) de la Commission.

14. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage, et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes.

Commentaires et observations supplémentaires concernant le projet de principes généraux qui pourront être reçus par le Secrétaire général, et parties pertinentes du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-huitième session, conformément à la résolution 1 (XXXI) de la Commission.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1787 (LIV) du Conseil économique et social et résolution 1 (XXXI) de la Commission.

15. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment :

- a) Question de l'objection de conscience au service militaire;
- b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse.

Conformément à la décision prise par la Commission à sa 1331e séance, le 5 mars 1975, l'examen de cette question a été renvoyé à la prochaine session de la Commission et figurera à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en tant que question hautement prioritaire.

En conséquence, la Commission, à sa trente-deuxième session, sera saisie de la documentation dont elle était saisie à sa trente et unième session, ainsi que du projet de résolution qui fait l'objet du document E/CN.4/L.1310.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1842 (LVI) du Conseil économique et social et décision 9 (XXXI) de la Commission.

16. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

Analyse des vues et observations reçues conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2 (XXX) de la Commission.

Décision de l'organe délibérant : paragraphe 4 de la résolution 2 (XXX) de la Commission.

Etude des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui découlent des progrès de la science et de la technique, en particulier du point de vue de l'équilibre qu'il conviendrait de maintenir entre les progrès de la science et de la technique, d'une part, et le développement intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité, d'autre part\*.

Décision de l'organe délibérant : alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Additifs 1 à 3 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1172, relatif à la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie\*.

Programme de travail demandé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour la soixantième session du Conseil.

Décisions de l'organe délibérant : alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale et alinéa d du paragraphe 3 de la décision 64 (ORG-75) du Conseil économique et social.

17. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Les chapitres et paragraphes pertinents des rapports sur les quatre sessions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seront portés à l'attention de la Commission au titre de ce point, y compris la documentation connexe relative au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1584 (L) du Conseil économique et social.

18. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

Le résumé analytique des renseignements, observations et commentaires reçus des Etats Membres conformément à la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale aux fins de soumission au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sera distribué à la Commission à sa trente-deuxième session.

Décisions de l'organe délibérant : résolution II de la douzième session de la Commission, résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social et résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale.

19. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe.

A sa 220<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'attendre, pour examiner cette question, que la Commission des droits de l'homme ait fini de l'étudier.

20. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social.

21. Communications concernant les droits de l'homme.

Listes de communications et documents confidentiels et non confidentiels contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur ont été transmises, et document confidentiel de caractère statistique.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

22. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.

Note du Secrétaire général contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission, ainsi que des renseignements concernant la documentation y relative.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

23. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-deuxième session.

Décision de l'organe délibérant : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Documents qui seront portés à l'attention de la Commission.

Les nouveaux rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels reçus des gouvernements en application de la résolution 1596 (L) du Conseil économique et social seront mis à la disposition des membres de la Commission\*.

Les renseignements reçus d'organismes intergouvernementaux régionaux en application de la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social seront mis à la disposition des membres de la Commission\*.

XXI. LIEU DE REUNION DE LA SESSION SUIVANTE DE LA COMMISSION

202. A sa 1335e séance, le 7 mars 1975, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé que la session suivante de la Commission se tienne à Genève. L'opinion a été exprimée que, la Division des droits de l'homme étant maintenant installée au Palais des Nations, des économies pourraient être réalisées si la session avait lieu à Genève. D'autre part, on a souligné que le Conseil économique et social avait adopté un système de réunions selon lequel ses sessions se tenaient en alternance à Genève et à New York et que, selon le projet de calendrier des réunions pour 1976, la trente-deuxième session de la Commission devait avoir lieu au Siège de l'ONU à New York. La possibilité de modifier progressivement le système traditionnel des réunions a été évoquée ainsi que l'éventualité de tenir des sessions au Siège d'une commission économique régionale; la possibilité de tenir une session à Vienne a également été mentionnée.

203. Après un échange de vues, le représentant de l'Irak a présenté une proposition, aux termes de laquelle la Commission recommanderait au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir sa trente-deuxième session à Genève. Sur la demande du représentant du Pérou, un vote par appel nominal a eu lieu sur cette proposition, qui a été adoptée par 12 voix contre 4, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Egypte, France, Ghana, Inde, Irak, Iran, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre : Costa Rica, Equateur, Panama, Pérou.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

204. Pour le texte du projet de décision, voir, à la section B du chapitre I, le projet de décision 5.

XXII. ADOPTION DU RAPPORT

205. A ses 1333e, 1334e et 1335e séances, tenues les 6 et 7 mars 1975, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente et unième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité.

XXIII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION  
A SA TRENTE ET UNIEME SESSION

A. Résolutions

- 1 (XXXI). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes 15/

La Commission des droits de l'homme,

- Après avoir pris connaissance du projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'en cette matière, il convient de discuter et éventuellement de tenir compte des observations pertinentes faites par les gouvernements et les divers organismes, et notamment par la Commission elle-même au cours de sa trente et unième session,

1. Exprime sa satisfaction à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail accompli;

2. Demande à la Sous-Commission, au vu des réponses reçues des gouvernements, des observations des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et après avoir pris connaissance des comptes rendus analytiques des débats de la Commission des droits de l'homme lors de sa trente et unième session sur cette question, d'examiner à nouveau le projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes, et de soumettre le résultat de son travail à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, sous la forme (recommandations, déclarations à la Convention) que la Sous-Commission jugera opportune.

- 2 (XXXI). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 16/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la réalisation par tous des droits économiques, sociaux et culturels,

---

15/ Adoptée sans vote à la 1297<sup>e</sup> séance, le 7 février 1975. Voir chap. IV, par. 27 et 28.

16/ Adoptée sans vote à la 1299<sup>e</sup> séance, le 10 février 1975. Voir chap. V, par. 35.

Décide de maintenir ce point à l'ordre du jour de la Commission en permanence et de lui accorder un rang élevé de priorité.

- 3 (XXXI). Question de la jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) - approuvées par le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), respectivement -, par lesquelles elle a d'une part autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner à sa vingt-septième session un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour entreprendre une étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à sa résolution 5 (XXVI) et d'autre part invité cette même Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de proposer à la Commission, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations tendant à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes,

Prenant note des résolutions 3 (XXVII) et 4 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités prises en application des résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) de la Commission précitée, et désignant des rapporteurs spéciaux,

Considérant l'importance particulière que revêt pour la jouissance des droits de l'homme l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

1. Prend acte des décisions prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Prie la Sous-Commission de demander au Rapporteur spécial sur "le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales" de présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa trentième session, pour que la Commission puisse en être saisie lors de sa trente-quatrième session;

---

17/ Adoptée sans vote à la 1300e séance, le 11 février 1975. Voir chap. VI, par. 44 et 45.

3. Décide d'inscrire chaque année et par priorité à son ordre du jour la question du "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère".

4 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 18/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents, en particulier les dispositions des Conventions de Genève d'août 1949,

Tenant compte de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Alarmée par la persistance de la crise à Chypre,

Gravement préoccupée par la continuation des souffrances humaines à Chypre,

Exprimant l'espoir que les négociations actuellement en cours à Chypre dont il est fait état dans le paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale contribueront aussi à alléger les souffrances humaines dans l'île,

1. Demande à toutes les parties intéressées de respecter strictement les principes de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, d'oeuvrer pour le plein rétablissement des droits de l'homme parmi la population chypriote et de prendre d'urgence des mesures pour le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

2. Demande que les efforts déployés pour rechercher et retrouver les personnes portées manquantes s'intensifient;

3. Exprime son appui à la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à prêter ses bons offices aux parties intéressées et à dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

---

18/ Adoptée sans vote à la 1305e séance, le 13 février 1975. Voir chap. VIII, par. 64 et 65.

5 (XXXI). Rapport du Groupe spécial d'experts<sup>19/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ses résolutions 21 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII), 2 (XXVIII) et 19 (XXIX) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe spécial, et sa résolution 7 (XXX) relative aux activités du Groupe spécial,

Rappelant la résolution 2906 (XXVII) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de lancer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale le 10 décembre 1973,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée aux efforts soutenus que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et ainsi divulguer les violations grossières et flagrantes de droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise, l'objectif étant de susciter les changements nécessaires,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159),

Notant avec satisfaction que, pendant le mandat du Groupe spécial, d'importants changements politiques intéressant les territoires sous domination portugaise se sont produits et tout particulièrement que le Portugal a officiellement reconnu l'indépendance de la Guinée-Bissau et a pris des mesures conduisant à l'indépendance du Mozambique et de l'Angola.

Profondément préoccupée par la situation déplorable qui continue en Afrique australe concernant le déni flagrant des droits de l'homme à la population africaine ainsi que le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du continent,

1. Considère que la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. Constata avec regret qu'en Afrique du Sud :

a) L'institution de caractère esclavagiste des prisons privées et des fermes-prisons est une des caractéristiques du système de l'apartheid;

b) La politique des homelands est un moyen d'empêcher l'autodétermination;

c) Les camps de transit ont été agrandis et constituent la méthode la plus inhumaine de déplacement de population et d'entrave à la liberté de mouvement des temps modernes;

d) La discrimination entre étudiants en fonction de la race est une autre caractéristique de la politique d'apartheid;

---

<sup>19/</sup> Adoptée sans vote à la 1306e séance, le 14 février 1975. Voir chap. VIII, par. 83 à 89. Voir aussi Annexe IV, par. 4 à 6.

3. Déplore en outre :

a) Qu'en Namibie il n'existe pas le moindre signe que l'Afrique du Sud renonce à son occupation illégale de ce territoire, qui est sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies; que les flagellations publiques soient devenues un élément choquant de punition des opposants à la politique d'apartheid; et qu'il ne soit pas garanti de procès impartial aux détenus politiques;

b) Qu'en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, il n'y ait pas de changement réel dans la politique du régime minoritaire raciste; que le nombre de prisonniers politiques et de combattants de la liberté emprisonnés ait augmenté; que des déplacements massifs de population aient encore lieu et que le système des "villages protégés" et des zones "interdites" ait été créé;

4. Recommande que l'attention de l'Afrique du Sud soit appelée une fois encore sur les recommandations contenues dans le dernier rapport et dans les rapports précédents du Groupe spécial;

5. Recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, intercède auprès des autorités de la Rhodésie du Sud et soulève le cas des personnes condamnées à mort afin d'empêcher leur exécution et fasse procéder à une enquête sur l'exécution sommaire de combattants de la liberté capturés et sur les décès de détenus survenus dans des circonstances suspectes dans des prisons et des commissariats de police;

6. Demande la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique australe et la mise en application du principe du droit à l'autodétermination;

7. Recommande que la liberté de rassemblement pacifique et de parole soit rétablie pour tous;

8. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts et, en particulier, dénonce la flagellation publique d'opposants à l'apartheid, et organise un séminaire mondial consacré exclusivement aux violations massives des droits de l'homme qui se produisent chaque jour en Namibie;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre les conclusions et recommandations découlant des investigations de 1973 et 1974 aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres, avec l'appel de la Commission tendant à ce que leurs parlements respectifs soient informés des constatations du Groupe spécial;

10. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser en un lieu approprié en Afrique australe un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du dernier rapport du Groupe spécial (E/CN.4/1159);

11. Invite les syndicats internationaux à concerter leurs vues afin d'user de leur pouvoir pour amener l'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid et sa politique raciste, et en particulier à concerter leurs politiques contre ceux qui fournissent à l'Afrique du Sud, directement ou indirectement, une assistance militaire, économique, politique ou autre;

12. Décide que le Groupe spécial d'experts, dont la composition sera arrêtée par le Président de la Commission 20/, devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud;

13. Prie le Groupe d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud;

14. Prie le Groupe d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie;

15. Prie le Groupe de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-deuxième session;

16. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

17. Recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts des ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

18. Invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159);

19. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution I.]

6 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient

A<sup>21/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 22/,

---

20/ Pour la composition du Groupe spécial d'experts, voir ci-dessus, au chapitre VIII, le paragraphe 90.

21/ Adoptée à la 1315e séance, le 21 février 1975, par 22 voix contre une, avec 9 abstentions. Voir chap. VII, par. 54, 55 et 57.

22/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés, et en particulier les résolutions 3236 (XXIX), 3240 (XXIX) et 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Considérant que l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 3236 (XXIX), les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure,
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale,

Prenant acte des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires internationales sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier du rapport établi par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/9817),

Vivement alarmée par les violations répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que commet Israël dans les territoires arabes occupés, en particulier par l'occupation permanente de ces territoires et par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par la destruction persistante de maisons, l'expropriation de biens arabes et le mauvais traitement des prisonniers,

Profondément inquiète en voyant qu'Israël continue à établir des centres de peuplement dans les territoires arabes occupés, à appliquer des programmes d'immigration massive, à déporter et transférer la population indigène et à refuser son retour,

Rappelant aussi la résolution (IX) adoptée en 1974 par la Conférence internationale du Travail, à sa cinquante-neuvième session, où il est déclaré que toute occupation militaire des territoires constitue en elle-même une violation permanente des droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés fondamentales et, en particulier, de ses libertés syndicales et de ses droits sociaux,

Notant la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, aux termes de laquelle les forces d'occupation israéliennes sont responsables de la destruction totale et délibérée de Kouneïtra, ce qui constitue une violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et tombe sous le coup de l'article 147 de ladite Convention.

Gravement préoccupée par le fait que la population des territoires arabes occupés se trouve empêchée d'exercer ses droits inaliénables à l'éducation nationale et à la vie culturelle,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté la résolution 3314 (XXIX), par laquelle sont qualifiées d'actes d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

1. Déplore qu'Israël continue à violer gravement, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, violations considérées par la Commission des droits de l'homme comme des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à suivre une politique de violation des droits de l'homme à l'égard des habitants des territoires arabes occupés;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Arabes à retourner dans leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été éloignés et déracinés, et demande leur retour;

3. Réaffirme aussi que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants sur les territoires occupés, constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de toute action que pourrait exploiter Israël pour exécuter son programme de colonisation des territoires occupés;

4. Réaffirme en outre que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés portent atteinte à la souveraineté permanente du peuple arabe sur ses ressources naturelles et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures, de restituer entièrement au peuple arabe ses ressources humaines et naturelles et de l'indemniser pour leur exploitation et leur épuisement;

5. Réaffirme que toute occupation militaire de territoire fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et constitue en elle-même une violation permanente de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. Déclare que la politique israélienne d'annexion, comportant l'établissement de centres de peuplement et le transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés, est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux règles du droit international, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du peuple;

7. Déclare en outre que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés sont nulles et non avenues;

8. Réprouve de la manière la plus vive toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem;

9. Condamne Israël pour avoir délibérément détruit et dévasté la ville de Kouneïtra, et considère ces actes comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. Demande instamment à Israël, une fois de plus, de respecter les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de reconnaître et d'observer celles que lui impose la

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Demande instamment à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et renonce à toute action et à toute politique visant à coloniser les territoires arabes occupés et à en changer le caractère physique et la composition démographique, notamment par l'établissement de centres de peuplement, ainsi que par la déportation et le transfert des habitants indigènes;

12. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus large publicité et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point ainsi énoncé : "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

B<sup>23</sup>/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans les instruments internationaux connexes,

Profondément préoccupée par les politiques et pratiques répressives qu'Israël continue à appliquer à l'encontre des habitants des territoires arabes occupés luttant pour reconquérir leurs droits inaliénables, politiques et pratiques qui se concrétisent par des mesures d'emprisonnement arbitraire et des traitements inhumains n'épargnant même pas des personnalités religieuses comme Monseigneur Capucci, archevêque de l'Eglise catholique grecque sur la rive occidentale arabe occupée,

1. Déplore les politiques et pratiques de profanation d'édifices religieux musulmans et chrétiens, le mépris et les sévices à l'égard des chefs religieux ainsi que les violations de la liberté du culte dans les territoires arabes occupés par Israël;

2. Demande à Israël d'assurer la liberté du culte et d'accorder aux édifices religieux et aux personnalités religieuses la considération, les égards et la protection qui leur sont dus en vertu des traditions établies dans la région, en particulier à Jérusalem, et qui leur ont été pleinement accordés par toutes les autorités au cours des siècles;

3. Demande également à Israël de mettre fin aux politiques susmentionnées, et de relâcher immédiatement Monseigneur Capucci.

- 7 (XXXI). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif relatives aux droits de l'homme 24/

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution II.]

- 8 (XXXI). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 25/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le télégramme qu'elle a adressé le 1er mars 1974 aux autorités chiliennes, considérant l'appel adressé aux autorités chiliennes par le Conseil économique et social dans sa résolution 1873 (LVI) en date du 17 mai 1974, notant la résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant connaissance des appels adressés aux autorités chiliennes par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session et par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-huitième session, et rappelant la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle un appel pressant était adressé au Chili pour qu'il rétablisse les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuent d'être signalées au Chili,

Notant en outre les déclarations faites à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme au sujet du point 7 de l'ordre du jour,

1. Décide qu'un groupe de travail spécial, composé de cinq membres de la Commission 26/ nommés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et agissant sous sa présidence, sera chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base des résolutions susmentionnées, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes;

---

24/ Adoptée à la 1317<sup>e</sup> séance, le 24 février 1975, par 22 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chap. VIII, par. 69.

25/ Adoptée sans vote à la 1323<sup>e</sup> séance, le 27 février 1975. Voir chap. IX, par. 105 à 110. Voir aussi annexe IV, par. 7 à 10.

26/ Pour la composition du Groupe de travail spécial, voir ci-dessus, au chapitre IX, le paragraphe 111.

2. Demande au Gouvernement chilien d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail spécial dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays;

3. Demande au Groupe de travail spécial de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui sera inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; cette tâche accomplie, le Groupe de travail spécial sera dissous;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution;

6. Décide d'examiner à sa trente-deuxième session, en tant que question hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili.

9 (XXXI). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme 27/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que 1975 est l'Année internationale de la femme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution III.]

10 (XXXI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission 28/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 10 (XXX) concernant le programme de travail à long terme de la Commission ainsi que la résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social,

---

27/ Adoptée sans vote à la 1327e séance, le 3 mars 1975. Voir chap. X, par. 124 à 126. Voir aussi annexe IV, par. 11 et 12.

28/ Adoptée à la 1330e séance, le 5 mars 1975, par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. X, par. 127 à 136.

Notant qu'un petit nombre seulement d'Etats Membres ont envoyé des réponses touchant cette question à la demande du Secrétaire général et notant aussi l'analyse de ces réponses faite par le Secrétaire général (E/CN.4/1168 et Add.1),

Ayant présent à l'esprit que, pour élaborer un programme de travail à long terme pour la Commission des droits de l'homme, il est nécessaire de prendre en considération les vues du plus grand nombre possible d'Etats Membres,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues ou suggestions concernant le programme de travail à long terme de la Commission;
2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa trente-deuxième session une analyse des nouvelles réponses reçues des Etats Membres concernant le programme de travail à long terme de la Commission;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-deuxième session, en tenant compte de la nécessité d'établir un programme de travail à long terme unifié dans le domaine des droits de l'homme, des rapports sur les questions suivantes :
  - a) Les débats et décisions de l'Assemblée générale au sujet des "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" comme suite aux résolutions 3136 (XXVIII) et 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale;
  - b) Les débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les divers aspects des droits de l'homme, compte tenu notamment de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question;
  - c) Les débats et recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la Conférence mondiale de la population et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs aux divers aspects de la mise en oeuvre des droits de l'homme;
  - d) Une description complète de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs sous tous ses aspects (par exemple, experts, séminaires, stages de formation, bourses d'études) depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en vue d'une utilisation plus efficace du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre général des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
  - e) Les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier, dans le cadre du Comité du programme et de la coordination, la coopération et la coordination entre les divers organes et services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les travaux portent sur la jouissance des droits de l'homme sous leurs divers aspects, en vue de développer l'ensemble des conceptions et des préoccupations de la Commission au sujet de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les procédures adoptées et les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre du système de rapports périodiques;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer un programme de travail de cinq ans, en établissant notamment un calendrier pour les diverses études entreprises et en tenant compte des tâches permanentes qui lui sont confiées;

5. Décide d'examiner à fond et sous tous ses aspects, à sa trente-deuxième session, en lui donnant un caractère prioritaire, la question du programme de travail à long terme de la Commission, à la lumière des rapports qui lui seront présentés conformément à sa résolution 10 (XXX) et à la présente résolution.

11 (XXXI). Droits de l'homme et progrès de la science  
et de la technique 29/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV), 3026 (XXVII), 3150 (XXVIII) et 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 10 (XXVII) et 2 (XXX) sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général sur le programme de travail du Secrétariat sur ces sujets,

Prenant note des documents subséquents publiés par le Secrétaire général avant la trente et unième session, traitant de l'usage des moyens électroniques qui peuvent affecter les droits de l'individu et des limites qui devraient être assignées à de tels usages dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.2 et E/CN.4/1142/Add.1 et 2), et de certains aspects de la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle, à la lumière des progrès réalisés en biologie, en médecine et en biochimie (E/CN.4/1172),

Prenant note également des différentes résolutions et des divers rapports des institutions spécialisées dans les domaines susmentionnés,

Souhaitant que la Commission puisse, à sa trente-deuxième session, disposer des derniers travaux du Secrétaire général relatifs à la mise en oeuvre des résolutions précitées, ainsi que des réponses des gouvernements, conformément au paragraphe 2 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale,

1. Prie le Secrétaire général de compléter dans les meilleurs délais la pleine application des résolutions prises à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, telles qu'elles sont mentionnées dans le document E/CN.4/L.1287, et de mettre à la disposition de la Commission, à sa trente-deuxième session, une version à jour de ce document, ainsi que le compte rendu des délibérations du Comité de la science et de la technique au service du développement et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, comme il est mentionné au paragraphe 3 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale;

---

29/ Adoptée à la 1331e séance, le 5 mars 1975, par 21 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chap. XII, par. 159 à 162.

2. Décide :

a) De donner priorité, à sa trente-deuxième session, à l'examen de la question des progrès de la science et de la technique dans leurs relations avec les droits de l'homme, afin que soit examiné l'ensemble de la documentation, y compris la plus récente;

b) De dresser un programme de travail, en application du paragraphe 5 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui tienne compte des rapports du Secrétaire général, des rapports des gouvernements et d'autres sources pertinentes, lequel programme de travail porterait notamment sur la définition de normes dans les domaines qui pourraient paraître suffisamment analysés, et ce sans préjudice de la poursuite de l'étude des autres questions visées dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

c) De transmettre ce programme de travail au Conseil économique et social à sa soixantième session.

12 (XXXI). Rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels 30/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'assistance du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et par les institutions spécialisées elles-mêmes, ainsi que les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1155 et Add.1 à 28, E/CN.4/1156 et Add.1 et 2),

Prenant acte avec satisfaction du résumé analytique des rapports périodiques concernant les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1164 et Add.1), de la table des matières analytique et de l'index par pays de ces rapports (E/CN.4/1165 et Corr.1 et E/CN.4/Add.1) et du mémorandum du Secrétaire général concernant la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices des Nations Unies (E/CN.4/907/Rev.12 et Corr.1),

Rappelant la résolution 1596 (L), en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil économique et social a décidé que les Etats Membres seront dorénavant priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans, selon un cycle continu de six ans, au lieu de chaque année comme le prévoyait la résolution 1074 C (XXXIX),

1. Constata avec satisfaction le nombre encourageant de rapports reçus et exprime l'espoir que la participation des gouvernements au système de présentation de rapports continuera à s'accroître;

---

30/ Adoptée sans vote à la 1332e séance, le 6 mars 1975. Voir chap. XV, par. 179.

2. Demande à tous les gouvernements des Etats Membres de participer au système de présentation de rapports;
3. Recommande que les gouvernements fournissent, dans leurs rapports périodiques, des renseignements plus détaillés sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés pour assurer le plein exercice des droits de l'homme, ainsi que sur les méthodes et les mesures qui ont été appliquées pour surmonter ces difficultés;
4. Recommande aux gouvernements et aux institutions spécialisées d'avoir égard à l'utilité qu'il y a :
  - a) De soumettre des rapports concis et précis;
  - b) De suivre d'aussi près que possible dans leurs rapports les indications fournies par le Secrétaire général en ce qui concerne les rubriques, et de se concentrer sur des informations relatives à la période sur laquelle porte le rapport ainsi qu'aux dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;
5. Exprime sa satisfaction des efforts marqués faits par les gouvernements auteurs de rapports qui sont dotés de systèmes économiques et sociaux et de ressources matérielles différents en vue de promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par une partie toujours plus grande de leur population, conformément aux normes exprimées dans les instruments internationaux pertinents;
6. Note l'importance qu'il y a à ce que tous les intéressés aient connaissance des services et des avantages qui leur reviennent aux termes de la législation nationale relative à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et invite les gouvernements à diffuser des renseignements sur ces droits, services et avantages;
7. Considère que, sur la base des renseignements contenus dans les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels, les aspects suivants peuvent être mis en relief :
  - a) L'influence appréciable sur la législation et les politiques nationales des instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'emploi et des niveaux de vie et l'élimination de toutes les formes de discrimination;
  - b) L'importance qu'il y a à créer sur le plan national des conditions socio-économiques adéquates en tant que préalable à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
  - c) Les mesures constitutionnelles et législatives prises par un nombre de plus en plus grand de gouvernements, en vue de faire bénéficier plus de personnes du droit au travail et du droit à la sécurité sociale;
  - d) L'adoption par les gouvernements d'une législation destinée à assurer le droit au repos et aux loisirs;
  - e) L'importance accrue qu'attachent les gouvernements à fournir une alimentation adéquate et un logement convenable;

f) Les mesures législatives nouvelles destinées à protéger et à améliorer l'environnement;

g) Le souci accru des gouvernements d'améliorer le niveau de l'hygiène et l'adoption d'une législation appropriée à cet effet;

h) Les mesures prises par les gouvernements pour assurer des services médicaux plus efficaces et le développement de l'enfant dans des conditions saines;

i) Le rôle utile de la coopération internationale dans la lutte contre les stupéfiants;

j) Le nombre croissant de gouvernements qui rendent compte de l'institution de l'éducation primaire gratuite et obligatoire;

8. Exprime sa satisfaction des rapports soumis par les institutions spécialisées et des observations envoyées par les organisations non gouvernementales et se félicite de leur contribution importante aux droits économiques, sociaux et culturels;

9. Recommande que les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, accélèrent dans la mesure du possible les procédures internes menant à la ratification ou à l'adoption, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

#### B. Décisions

1 (XXXI). Admission au statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine 31/

La Commission a fait droit à la demande présentée par l'Organisation de l'unité africaine tendant à ce que le statut d'observateur soit accordé, à la trente et unième session de la Commission, à l'African National Congress, à l'African National Council of Zimbabwe, au Pan-Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud) et à la South-West Africa People's Organisation.

2 (XXXI). Admission au statut d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine 32/

La Commission a fait droit à la demande présentée par la Ligue des Etats arabes tendant à ce que le statut d'observateur soit accordé, à la trente et unième session de la Commission, à l'Organisation de libération de la Palestine.

3 (XXXI). Comptes rendus analytiques de la Commission 33/

La Commission a décidé que, à partir de sa trente deuxième session, elle ne ferait pas établir de comptes rendus analytiques pour les questions de pure procédure.

---

31/ Adoptée à la 1290e séance, le 3 février 1975, par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

32/ Adoptée à la 1290e séance, le 3 février 1975, par 23 voix contre une, avec 5 abstentions.

33/ Adoptée sans vote à la 1293e séance, le 5 février 1975.

- 4 (XXXI). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 34/

La Commission, ayant examiné le point 13 de l'ordre du jour et noté que, dans sa résolution 10 (XXVII), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait confié à lady Elles le soin d'établir un rapport complétant l'étude sur le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme, a décidé de renvoyer l'examen du point à sa trente-deuxième session, époque à laquelle la Commission sera en mesure d'examiner le contenu de ce rapport.

- 5 (XXXI). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-septième session 35/

La Commission a pris acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-septième session (E/CN.4/1160).

- 6 (XXXI). Expression de satisfaction adressée aux membres sortants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 36/

La Commission a décidé d'exprimer aux membres sortants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sa satisfaction pour le travail accompli.

- 7 (XXXI). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme 37/

a) La Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser en son nom une communication aux gouvernements les invitant instamment à continuer à collaborer avec la Commission des droits de l'homme et avec sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en envoyant le plus rapidement possible leurs observations sur toutes les communications qui leur sont transmises aux termes de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social ou en donnant suite à toute demande qui leur est faite pour leurs observations sur des communications aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

---

34/ Adoptée sans vote à la 1296e séance, le 6 février 1975. Voir chap. III, par. 14.

35/ Adoptée sans vote à la 1296e séance, le 6 février 1975. Voir chap. II, par. 8.

36/ Adoptée sans vote à la 1297e séance, le 7 février 1975. Voir chap. II, par. 8.

37/ Adoptée à la 1317e séance (privée), le 24 février 1975. Les décisions a et d ont été adoptées sans vote; trois membres n'ont pas participé à l'adoption de ces décisions. La décision b a été adoptée par 28 voix contre 3, avec une abstention; la décision c a été adoptée par 28 voix contre 3. Voir chap. VIII, par. 71.

b) La Commission a recommandé que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de faire tenir aussi chaque mois aux membres de la Commission des droits de l'homme la liste mensuelle des communications qui est envoyée aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

c) La Commission a décidé de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission 38/ qui sera chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et qui se réunira une semaine avant la trente-deuxième session de la Commission.

d) La Commission a décidé de féliciter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son groupe de travail pour l'application qu'ils avaient apportée à l'examen des communications relatives aux droits de l'homme qui avaient été portées à leur connaissance.

8 (XXXI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission 39/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-deuxième session, en lui donnant une priorité élevée, l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1285 et les amendements y relatifs (E/CN.4/L.1307).

9 (XXXI). Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme 40/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-deuxième session la question faisant l'objet du point 10 de son ordre du jour ainsi que l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1310, en donnant à la question une priorité élevée.

10 (XXXI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 41/

La Commission a pris acte des rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1136 et E/CN.4/1169).

---

38/ Pour la composition du Groupe de travail, voir chap. VIII, par. 73.

39/ Adoptée à la 1330e séance, le 5 mars 1975. Voir chap. X, par. 116 à 122.

40/ Adoptée à la 1331e séance, le 5 mars 1975. Voir chap. XI, par. 149 à 151.

41/ Adoptée à la 1331e séance, le 5 mars 1975. Voir chap. XIII, par. 167.

11 (XXXI). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 42/

La Commission a décidé de prier le Conseil économique et social d'informer l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme, bien qu'elle ait réalisé quelque progrès, n'a pas terminé ses travaux sur le projet de déclaration et qu'elle a l'intention d'accorder la priorité, lors de sa trente-deuxième session, à l'élaboration de la déclaration.

12 (XXXI). Renvoi à la trente-deuxième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour 43/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-deuxième session l'examen des points suivants de son ordre du jour :

Rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur ses première, deuxième et troisième sessions [point 11].

Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [point 17].

Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu [point 18].

13 (XXXI). Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 44/

Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, la Commission a élu 26 membres de la Sous-Commission pour trois ans.

14 (XXXI). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission 45/

Conformément à la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

---

42/ Adoptée à la 1331e séance, le 5 mars 1975. Voir chap. XIV, par. 175, et chap. I, sect. B., projet de décision 4.

43/ Adoptée à la 1332e séance, le 6 mars 1975. Voir chap. XVI, par. 186, et chap. XVII, par. 190.

44/ Ces élections ont eu lieu lors de la 1332e séance, le 6 mars 1975. Voir chap. XIX; les noms des membres élus figurent au paragraphe 198 ci-dessus.

45/ Adoptée à la 1332e séance, le 6 mars 1975. Voir chap. XX. Pour le texte du projet d'ordre du jour provisoire, voir le paragraphe 201 ci-dessus.

15 (XXXI). Télégramme à adresser au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 46/

La Commission a décidé d'autoriser le Président à adresser au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le télégramme suivant :

"La Commission des droits de l'homme a appris avec un profond regret l'arrestation et la détention du Révérend Ndabaningi Sithole, président du ZANU et membre du Conseil national africain de Zimbabwe récemment reconstruit. La Commission des droits de l'homme, qui n'a cessé de déplorer les nombreuses violations des droits de l'homme commises en Rhodésie, en particulier depuis la prise illégale du pouvoir par le régime raciste et minoritaire, fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, pour qu'il demande la libération immédiate du Révérend Sithole. La Commission fait aussi appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme dans la Rhodésie du Sud, commises contrairement aux principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme."

---

46/ Adopté sans vote à la 1333e séance, le 6 mars 1975. Une réponse du Gouvernement du Royaume-Uni au télégramme du Président a été reçue le 7 mars 1975 (pour le texte de cette réponse, voir l'annexe III ci-après).

## XXIV. ORGANISATION DE LA TRENTE ET UNIEME SESSION

### A. Ouverture et durée de la session

206. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 février au 7 mars 1975.

207. La session a été ouverte (1290e séance) par M. Felix Ermacora (Autriche), président de la Commission à sa trentième session, qui a fait une déclaration. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a pris la parole devant la Commission. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les travaux de la Commission.

### B. Participants

208. Ont assisté à la session des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs de 28 Etats Membres de l'ONU non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. A sa 1290e séance, la Commission a approuvé les demandes présentées par certains mouvements de libération nationale qui souhaitaient se faire représenter à la Commission avec le statut d'observateurs 47/. On trouvera la liste des participants à l'annexe I ci-après.

### C. Election du Bureau

209. A sa 1290e séance, le 3 février 1975, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan)  
Vice-Présidents : M. Th. C. van Boven (Pays-Bas)  
M. I. I. Antonovich (RSS de Biélorussie)  
M. Espino González (Panama)  
Rapporteur : M. Annan Arkyin Cato (Ghana)

### D. Ordre du jour

210. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session (E/CN.4/1170 et Corr.1, E/CN.4/1170/Add.1 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1170/Add.2) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

211. A sa 1291e séance, le 4 février 1975, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire, avec deux questions additionnelles, l'une proposée par l'Iran et l'autre par le Sénégal, qui ont été insérées après le point 7 de l'ordre du jour provisoire et sont devenues respectivement les points 8 et 9. On trouvera l'ordre du jour tel qu'il a été adopté à l'annexe II ci-après.

---

47/ Voir chap. XXIII, sect. B, décisions 1 (XXXI) et 2 (XXXI).

#### E. Séances, résolutions et documentation

212. La Commission a tenu 46 séances. On trouvera le résumé des opinions exprimées à ces séances dans les comptes rendus analytiques des 1290e à 1335e séances.

213. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente et unième session figurent au chapitre XXIII du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une suite de la part du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil sont exposés au chapitre premier.

214. L'annexe IV du présent rapport contient les états des incidences administratives et financières de certaines décisions. L'annexe V contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission. Les documents de travail de la trente et unième session sont énumérés dans le document E/CN.4/1178.

#### F. Organisation des travaux

215. A sa 1293e séance, le 5 février 1975, la Commission est convenue d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre ci-après : points 14, 13 et 15, point 8, point 9, point 6, point 4, point 7, point 20, point 10, point 12, point 19, point 5, point 16, point 11, point 18, point 17, point 23, points 21 et 22, et point 24. Elle a également décidé du nombre approximatif de séances qu'elle consacrerait à l'examen de ces points.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Allemagne (République fédérale d') : M. Gerhard Jahn, M. Dietrich von Kyaw\*,  
M. Erich Buelow\*\*, M. Herman Hillger\*\*,  
M. Karl Heinz Kuhma\*\*, M. Friedrich Meissner\*\*,  
M. Peter Rauschenberger\*\*, M. Eckehard Schober\*\*
- Autriche : M. Felix Ermacora, M. George Mautner-Markhof\*,  
M. Felix Mikl\*
- Bulgarie : M. Luben Pentchev
- Chypre : M. Justice Triantafyllides<sup>a/</sup>, M. A. Mavrommatis\*,  
M. Nicolaos Macris\*
- Costa Rica : M. Fernando Salazar<sup>a/</sup>, M. Fernando Mora\*,  
M. Miguel Mena\*
- Egypte : M. Hussein Khallaf, M. Mahmoud Aboul Nasr\*,  
M. Nabil Elaraby\*\*, Mme Mervate Tallawy\*\*
- Equateur : M. Leopoldo Benites, M. Eduardo Tobar\*,  
M. Arturo Ontaneda\*\*
- Etats-Unis d'Amérique : M. Philip E. Hoffman, M. Warren E. Hewitt\*,  
M. James E. Baker\*\*, M. James Stewart Cottman, Jr\*\*,  
M. Arthur M. Stillman\*\*, M. John Salzberg\*\*
- France : M. Pierre Juvigny, M. René Gros\*, Mme Suzanne Balous\*\*
- Ghana : M. Annan Arkyin Cato
- Haute-Volta : M. Charles Sériba Traore, M. François Zongo\*
- Inde : Mme Rajan Nehru, M. E.A. Srinivasan\*, M. B.M. Manchanda\*
- Irak : M. Hisham Al-Shawi, M. N.N. Al-Tikriti\*,  
M. T.L. Pachachi\*\*
- Iran : S. A. I. la princesse Ashraf Pahlavi<sup>a/</sup>,  
M. Manouchehr Ganji\*, Mlle Chirine Tahmasseb\*\*,  
M. Siavoche Siassi\*\*, Mlle Sohevla Shahkar\*\*
- Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. S. D'Andrea\*,  
M. Antonio Cassese\*, M. L. Vozzi\*\*, M. D. Occhipinti\*\*

---

\* Suppléant.

\*\* Conseiller.

a/ N'a pas assisté à la session.

<u>Liban</u>	: M. Mahmoud El-Banna, M. Samir Chamma**
<u>Nicaragua</u>	: M. Juan José Morales Marengo <sup>a/</sup> , M. Danilo Sansón Román*
<u>Pakistan</u>	: M. Ghulam Ali Allana, M. Mohamed Yunus*, M. Afzal Mahmood*, M. Khalid Saleem**
<u>Panama</u>	: M. Didimos Ríos <sup>a/</sup> , M. José Maria Espino González*
<u>Pays-Bas</u>	: M. Th. C. van Boven, M. A.H.J.M. Speekenbrink*, M. A.J. Meerburg**
<u>Pérou</u>	: M. Luis Marchand Stens <sup>a/</sup> , M. C. Alzamora Traverso*, M. Luis Chávez Godoy**, M. Cord Dammert Hasler**
<u>République Dominicaine</u>	: M. Armando Oscar Pacheco, Mme Diana Noelthing*, M. Fabio Herrera-Roa**
<u>République socialiste soviétique de Biélorussie</u>	: M. I.I. Antonovich, M. L.I. Maksimov*
<u>République-Unie de Tanzanie</u>	: Mme D.N.J. Danieli
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	: Sir Keith Unwin, M. David Broad*, M. E.W. Callway**
<u>Sénégal</u>	: M. Kéba M'Baye, M. Abdoulaye Diéye*
<u>Sierra Leone</u>	: Mme M.J.T. Kamara
<u>Tunisie</u>	: M. Rachid Driss <sup>a/</sup> , M. Mohamed Ben Fadhel*, Mlle Faïka Farouk*, M. Ali Jerad*, M. Slim Ben Rejeb*
<u>Turquie</u>	: M. Suat Bilge, M. A. Coskun Kirca*, M. Turan Firat*, M. Aydemir Erman*, M. Nuri Yildirim*, M. Daryal Batibay*
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	: M. V.A. Zorin, M. D.V. Bykov*, M. K.F. Gouzenko*, M. S.V. Chernichenko*, M. E. Peryshkin*
<u>Yougoslavie</u>	: M. Aleksandar Božović, M. Miodrag Mihajlović*, M. Todor Bojadziewski*
<u>Zaïre</u>	: M. Yakembe Yoko, Mme Kabangi Kaumbu Bula*

\* Suppléant.

\*\* Conseiller.

<sup>a/</sup> N'a pas assisté à la session.

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Jordanie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Ouganda, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Venezuela.

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains.

ORGANISATIONS ASSISTANT A LA SESSION EN VERTU DES DECISIONS  
PRISES PAR LA COMMISSION LE 3 FEVRIER 1975

African National Congress (Afrique du Sud), African National Council of Zimbabwe, Organisation de libération de la Palestine, Pan-Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud), South West Africa People's Organisation.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES  
DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Association interaméricaine de la presse, Association internationale des juristes démocrates, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence mondiale de la religion pour la paix,

Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international des femmes social-démocrates, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale des résistants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Romana, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes.

Liste

Association internationale pour la liberté religieuse, Conseil mondial de la paix, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session [résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social et résolution 2 (XXV) de la Commission].
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient [résolution 1 (XXX) de la Commission].
5. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance [résolution 3069 (XXVIII) et 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale; décision 2 de la Commission du 5 mars 1974].
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
  - a) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail établi par la décision 3 de la Commission en date du 6 mars 1974 [décision 15 (LVI) du Conseil économique et social];
  - b) Rapport du Groupe spécial d'experts [résolution 19 (XXIX) de la Commission et résolution 1868 (LVI) du Conseil économique et social].
7. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les **cas** de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale].
8. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
9. Question de la jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme [résolution 11 A (XXVIII) de la Commission], y compris :
  - a) Question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général [résolution 11 B (XXVII) et décision 9 en date du 7 mars 1974 de la Commission];
  - b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de **jeunes** : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion [résolution 1842 (LVI) du Conseil économique et social].
11. Rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur ses première, deuxième et troisième sessions [résolution 1584 (L) du Conseil économique et social et décision 9 de la Commission en date du 7 mars 1974].
12. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général [résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV), 3026 B (XXVII), 3149 (XXVIII) et 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale; résolutions 10 (XXVII) et 2 (XXX) de la Commission].
13. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social].
14. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-septième session.
15. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes [résolution 1787 (LIV) du Conseil économique et social].
16. Rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels [résolution 1596 (L) et 1793 (LIV) du Conseil économique et social et décision du Conseil en date du 18 mai 1973].
17. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale et décision 9 de la Commission en date du 7 mars 1974].
18. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu [résolution 23 (XXV), et décision 9 en date du 7 mars 1974, de la Commission].

19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
20. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission [résolution 10 (XXX) de la Commission].
21. Communications concernant les droits de l'homme.
22. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [résolution 1335 (XLIV) du Conseil économique et social].
23. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission [résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social].
24. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente et unième session.

Annexe III

TEXTE DU TELEGRAMME DATE DU 7 MARS 1975 ADRESSE AU PRESIDENT  
DE LA COMMISSION PAR LE SECRETAIRE D'ETAT PRINCIPAL  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu le texte du télégramme du Président au sujet de l'arrestation et de la détention du Révérend Sithole a/.

Comme la Commission le sait, le Gouvernement du Royaume-Uni ne dispose que de possibilités d'action extrêmement limitées pour agir, à l'intérieur de la Rhodésie, sur le cours des événements et exercer un contrôle. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni partage pleinement la préoccupation de la Commission des droits de l'homme devant les événements qui se sont produits récemment en Rhodésie et qui ne peuvent qu'entraver le déroulement des négociations en vue d'un règlement juste et pacifique tel que le souhaite la communauté internationale.

En ce qui concerne la situation en Rhodésie, le Gouvernement du Royaume-Uni est en consultation étroite avec d'autres gouvernements intéressés de la région de l'Afrique australe afin de parvenir à élaborer une solution au problème rhodésien qui mette un terme aux violations des droits de l'homme dans ce territoire.

---

a/ Voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 15 (XXXI).

Annexe IV

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES  
PAR LA COMMISSION A SA TRENTE ET UNIEME SESSION

1. Au cours de sa trente et unième session, la Commission a adopté au total 12 résolutions, dont trois ont des incidences financières. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières des propositions correspondantes.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général devra demander à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, les crédits additionnels nécessaires pour l'application des propositions en 1975, 1976 et 1977.
3. On trouvera dans le tableau ci-après une récapitulation des incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trente et unième session.

Résolution 5 (XXXI). Rapport du Groupe spécial d'experts

4. Aux termes des paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 5 (XXI), la Commission des droits de l'homme prie le Groupe spécial d'experts de continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud; d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud; d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie; de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-deuxième session.
5. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses ci-après :
  - a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunirait pendant une semaine à Genève à la fin de juillet 1975 pour organiser et préparer ses travaux en fonction de son nouveau mandat;
  - b) Le Groupe spécial se réunirait de nouveau en janvier 1976 à Genève pendant deux semaines, pour examiner et adopter son rapport d'activité à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session;
  - c) En mai 1976, les six membres du Groupe spécial, accompagnés d'un fonctionnaire du Secrétariat, participeraient à un colloque de cinq jours, qui doit être organisé dans une ville d'Afrique, sous les auspices du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et sur son invitation;



d) En juillet-août 1976, le Groupe spécial, accompagné par des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence du Secrétariat, effectuerait une mission sur le terrain d'une durée totale d'environ quatre semaines, et se rendrait à Londres, Alger, Lusaka et Genève afin d'entendre des témoignages et de recueillir des renseignements de première main sur des questions relevant de son mandat;

e) En janvier 1977, le Groupe spécial se réunirait de nouveau à Genève pendant deux semaines, pour examiner et adopter son rapport final à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session.

6. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

1975      1976      1977  
(Dollars des Etats-Unis)

I. Réunion à Genève, juillet 1975  
(une semaine)

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
de six membres

a) Frais de voyage (première classe)	5 800
b) Indemnité de subsistance	2 880

Services de conférence

a) Interprétation et ingénieur du son	4 400
b) Documentation à établir avant la réunion : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (100 pages, distribution restreinte)	7 700

Services de consultants 5 000

II. Réunion à Genève, janvier 1976  
(deux semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
de six membres

a) Frais de voyage (première classe)	6 300
b) Indemnité de subsistance	5 760

1975      1976      1977  
(Dollars des Etats-Unis)

Services de conférence

<u>a)</u> Interprétation et ingénieur du son	11 000
<u>b)</u> Documentation à établir avant la réunion : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (150 pages, distribution restreinte)	11 500
<u>c)</u> Documentation postérieure à la réunion (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session) : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol, français et russe (150 pages)	15 500

III. Participation au colloque dans une ville d'Afrique, mai 1976 (cinq jours)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres

<u>a)</u> Frais de voyage (première classe)	10 000
<u>b)</u> Indemnité de subsistance	1 325

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Secrétariat

<u>a)</u> Frais de voyage (classe économique)	1 000
<u>b)</u> Indemnité de subsistance	200

IV. Mission en Afrique (Londres/Alger/Lusaka/Genève) [environ quatre semaines, juillet/août 1976]

Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres

<u>a)</u> Frais de voyage (première classe)	25 400
<u>b)</u> Indemnité de subsistance variable	8 260

Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence (voir la liste ci-dessous)

19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
20. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission [résolution 10 (XXX) de la Commission].
21. Communications concernant les droits de l'homme.
22. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [résolution 1335 (XLIV) du Conseil économique et social].
23. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission [résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social].
24. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente et unième session.

Annexe III

TEXTE DU TELEGRAMME DATE DU 7 MARS 1975 ADRESSE AU PRESIDENT  
DE LA COMMISSION PAR LE SECRETAIRE D'ETAT PRINCIPAL  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu le texte du télégramme du Président au sujet de l'arrestation et de la détention du Révérend Sithole a/.

Comme la Commission le sait, le Gouvernement du Royaume-Uni ne dispose que de possibilités d'action extrêmement limitées pour agir, à l'intérieur de la Rhodésie, sur le cours des événements et exercer un contrôle. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni partage pleinement la préoccupation de la Commission des droits de l'homme devant les événements qui se sont produits récemment en Rhodésie et qui ne peuvent qu'entraver le déroulement des négociations en vue d'un règlement juste et pacifique tel que le souhaite la communauté internationale.

En ce qui concerne la situation en Rhodésie, le Gouvernement du Royaume-Uni est en consultation étroite avec d'autres gouvernements intéressés de la région de l'Afrique australe afin de parvenir à élaborer une solution au problème rhodésien qui mette un terme aux violations des droits de l'homme dans ce territoire.

---

a/ Voir, à la section B du chapitre XXIII, la décision 15 (XXXI).

Annexe IV

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES  
PAR LA COMMISSION A SA TRENTE ET UNIEME SESSION

1. Au cours de sa trente et unième session, la Commission a adopté au total 12 résolutions, dont trois ont des incidences financières. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières des propositions correspondantes.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général devra demander à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, les crédits additionnels nécessaires pour l'application des propositions en 1975, 1976 et 1977.
3. On trouvera dans le tableau ci-après une récapitulation des incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trente et unième session.

Résolution 5 (XXXI). Rapport du Groupe spécial d'experts

4. Aux termes des paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 5 (XXI), la Commission des droits de l'homme prie le Groupe spécial d'experts de continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud; d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud; d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie; de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-deuxième session.
5. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses ci-après :
  - a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunirait pendant une semaine à Genève à la fin de juillet 1975 pour organiser et préparer ses travaux en fonction de son nouveau mandat;
  - b) Le Groupe spécial se réunirait de nouveau en janvier 1976 à Genève pendant deux semaines, pour examiner et adopter son rapport d'activité à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session;
  - c) En mai 1976, les six membres du Groupe spécial, accompagnés d'un fonctionnaire du Secrétariat, participeraient à un colloque de cinq jours, qui doit être organisé dans une ville d'Afrique, sous les auspices du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et sur son invitation;



- d) En juillet-août 1976, le Groupe spécial, accompagné par des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence du Secrétariat, effectuerait une mission sur le terrain d'une durée totale d'environ quatre semaines, et se rendrait à Londres, Alger, Lusaka et Genève afin d'entendre des témoignages et de recueillir des renseignements de première main sur des questions relevant de son mandat;
- e) En janvier 1977, le Groupe spécial se réunirait de nouveau à Genève pendant deux semaines, pour examiner et adopter son rapport final à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session.

6. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

1975      1976      1977  
(Dollars des Etats-Unis)

I. Réunion à Genève, juillet 1975  
(une semaine)

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
de six membres

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| a) Frais de voyage (première classe) | 5 800 |
| b) Indemnité de subsistance          | 2 880 |

Services de conférence

- |  |       |
|--|-------|
| a) Interprétation et ingénieur du son  | 4 400 |
| b) Documentation à établir avant la réunion :<br>travaux contractuels de traduction, de<br>dactylographie et de reproduction en<br>anglais, espagnol et français (100 pages,<br>distribution restreinte) | 7 700 |

Services de consultants 5 000

II. Réunion à Genève, janvier 1976  
(deux semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
de six membres

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| a) Frais de voyage (première classe) | 6 300 |
| b) Indemnité de subsistance          | 5 760 |

1975      1976      1977  
(Dollars des Etats-Unis)

Services de conférence

<u>a)</u> Interprétation et ingénieur du son	11 000
<u>b)</u> Documentation à établir avant la réunion : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (150 pages, distribution restreinte)	11 500
<u>c)</u> Documentation postérieure à la réunion (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session) : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol, français et russe (150 pages)	15 500

III. Participation au colloque dans une ville d'Afrique, mai 1976 (cinq jours)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres

<u>a)</u> Frais de voyage (première classe)	10 000
<u>b)</u> Indemnité de subsistance	1 325

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Secrétariat

<u>a)</u> Frais de voyage (classe économique)	1 000
<u>b)</u> Indemnité de subsistance	200

IV. Mission en Afrique (Londres/Alger/Lusaka/Genève) [environ quatre semaines, juillet/août 1976]

Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres

<u>a)</u> Frais de voyage (première classe)	25 400
<u>b)</u> Indemnité de subsistance variable	8 260

Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence (voir la liste ci-dessous)

1975    1976    1977  
 (Dollars des Etats-Unis)

a) Frais de voyage (classe économique) pour 14 fonctionnaires	28 000
b) Indemnité de subsistance variable (14 fonctionnaires)	8 960

Liste des fonctionnaires :

Secrétaire principal	1
Secrétaire adjoint	1
Fonctionnaire d'administration et des finances	1
Interprètes (deux Anglais, deux Espagnols et deux Français)	6
Sténographe-rédacteur de séance	1
Ingénieur du son	1
Attaché de presse	1
Secrétaires	2
Interprète local à recruter dans la région	(1)

Traitements/salaires du personnel de conférence indépendant (quatre semaines)	29 000
--	--------

	Dollars des Etats-Unis
Six interprètes	26 000
Un ingénieur du son	2 000
Un interprète local	1 000

Frais généraux	15 000
----------------	--------

Location de salles de conférence et  
de bureaux

Transports locaux

Communications (télégrammes administratifs  
et télégrammes de presse)

Fret aérien pour le matériel

Frais de voyage et indemnité de subsistance  
des témoins

Dépenses diverses

Location de matériel

1975    1976    1977  
 (Dollars des États-Unis)

Services de conférence

Déposition des témoins, travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (1 200 pages) 40 000

Services de consultants 5 000

V. Réunion à Genève, janvier 1977  
 (deux semaines) [du 10 au 21 janvier]

Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres

a) Frais de voyage (première classe) 7 000

b) Indemnité de subsistance 6 000

Services de conférence

a) Interprétation et ingénieur du son 8 800

b) Documentation à établir avant la réunion : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (200 pages, distribution restreinte) 15 000

c) Documentation postérieure à la réunion (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session) : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol, français et russe (200 pages) 21 000

Récapitulation

1975    1976    1977  
 (Dollars des États-Unis)

I. Réunion à Genève, juillet 1975	25 780		
II. Réunion à Genève, janvier 1976		50 060	
III. Participation au colloque dans une ville d'Afrique, mai 1976		12 525	
IV. Mission en Afrique, juillet/août 1976		159 620	
V. Réunion à Genève, janvier 1977			57 800
		<hr/>	<hr/>
TOTAL	25 780	222 205	57 800

Résolution 8 (XXXI). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 8 (XXXI), la Commission des droits de l'homme décide qu'un groupe de travail spécial, composé de cinq membres de la Commission nommés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et agissant sous sa présidence, sera chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de diverses résolutions mentionnées dans le préambule, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes.

8. Aux termes du paragraphe 3, le Groupe de travail spécial est prié de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui sera inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; cette tâche accomplie, le Groupe de travail spécial sera dissous.

9. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses ci-après :

a) Le Groupe de travail composé de cinq membres se réunirait pendant une semaine à Genève, à la fin du printemps de 1975, pour organiser ses travaux et préparer sa visite au Chili;

b) Le Groupe de travail se rendrait au Chili au cours de l'été de 1975 pour une période de trois semaines; avant le départ de la mission, le Président, accompagné d'un membre du Secrétariat, fera un séjour d'une semaine au Siège de l'ONU à New York, aux fins de consultations et de préparatifs pour la mission au Chili;

c) Le Groupe de travail se réunirait pour une durée de deux semaines à Genève au cours de l'été de 1975 pour examiner et adopter un rapport d'activité sur ses conclusions, qui serait adressé au Secrétaire général pour être inclus dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale;

d) Le Groupe de travail se réunirait pendant deux semaines à New York pour mettre au point son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, qui doit s'ouvrir le 3 février 1976.

10. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

	<u>Dollars des</u> <u>Etats-Unis</u>
I. <u>Réunion à Genève, à la fin du printemps 1975 (une semaine)</u>	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres	
a) Frais de voyage (première classe)	7 700
b) Indemnité de subsistance	1 800

Dollars des  
Etats-Unis

Services de conférence

a) Interprétation et ingénieur du son	7 400
b) Documentation à établir avant la réunion (travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 100 pages, distribution restreinte)	3 900

II. Mission au Chili, au début de l'été 1975 (trois semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres

a) Frais de voyage (première classe)	14 200
b) Indemnité de subsistance	5 000

Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires  
des services organiques et administratifs et des services de  
conférence (voir la liste ci-dessous)

a) Frais de voyage (classe économique) pour 19 fonctionnaires	42 000
b) Indemnité de subsistance pour 19 fonctionnaires	12 300

Liste des fonctionnaires :

Représentant du Secrétaire général	1
Fonctionnaires des services organiques	2
Fonctionnaire d'administration et des finances	1
Fonctionnaire du Service d'information	1
Secrétaires	2
Interprètes, anglais, espagnol, français	7
Traducteurs	2
Sténographes-rédacteurs de séance	2
Ingénieur du son	1

c) Traitements/salaires du personnel de conférence  
indépendant

7 interprètes	18 500
1 ingénieur du son	1 000
2 traducteurs	5 300
2 sténographes-rédacteurs de séance	5 300

d) Frais généraux 10 000

Location de salles et de bureaux  
Transports locaux  
Communications  
Fret aérien pour le matériel  
Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins  
Dépenses diverses  
Location de matériel

Dollars des  
Etats-Unis

III. Réunion à Genève, été 1975 (deux semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres

a) Frais de voyage (première classe)	7 700
b) Indemnité de subsistance	3 900

Services de conférence

a) Interprétation et ingénieur du son	15 000
b) Documentation à établir avant la réunion (travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 350 pages, distribution restreinte)	13 000
c) Documentation postérieure à la réunion (travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 100 pages, distribution restreinte)	3 900

IV. Réunion à New York, janvier 1976 (deux semaines)

Frais de voyage couverts conformément aux dispositions  
normales en vigueur pour les membres de la Commission  
assistant à la trente-deuxième session

Indemnité de subsistance pour cinq membres pour deux semaines 3 400

Services de conférence

a) Interprétation et ingénieur du son (Siège)	-
b) Documentation à établir avant la réunion (travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 250 pages)	9 200
c) Transcription des témoignages : 500 pages	-
d) Traduction et reproduction des éléments écrits de preuves : 400 pages	-
e) Documentation postérieure à la réunion (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, anglais, espagnol et français - 250 pages)	9 200

Frais de voyage et indemnité de subsistance pour deux membres  
du Secrétariat

a) Frais de voyage (classe économique)	2 500
b) Indemnité de subsistance	600

<u>Récapitulation</u>	<u>1975</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1976</u>
I. Réunion à Genève, fin printemps 1975	20 800	
II. Mission au Chili, début été 1975	113 600	
III. Réunion à Genève, été 1975	43 500	
IV. Réunion à New York, janvier 1976		24 900
	<hr/> 177 900	<hr/> 24 900

Résolution 9 (XXXI). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

11. Aux termes du projet de résolution recommandé au Conseil économique pour adoption dans la résolution 9 (XXXI) de la Commission, le Conseil, reconnaissant en particulier qu'il importe que la Commission des droits de l'homme suive de près les débats et les conclusions de la Conférence mondiale qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975 à l'occasion de l'Année internationale de la femme, chargerait Madame Rajan Nehru d'assister à la Conférence mondiale au nom de la Commission.

12. Les dépenses pertinentes sont estimées comme suit :

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre de la Commission pour 15 jours (19 juin - 2 juillet 1975) :

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Frais de voyage (classe économique)	3 560
Indemnité de subsistance (15 jours)	525
TOTAL	<hr/> 4 085

Annexe V

LISTE DE DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTIEME ET UNIEME SESSION DE LA COMMISSION

Documents de la Commission

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/907/Rev.12 et Corr.1	Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : mémoire du Secrétaire général	16
E/CN.4/923/Add.8	Décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (neuvième supplément du document E/4226)	6
E/CN.4/1142/Add.2	Utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique : additif au rapport du Secrétaire général	12
E/CN.4/1146/Add.3	Projet de déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance religieuse : additif au rapport du Secrétaire général	5
E/CN.4/1155 et Add.1 à 28	Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	16
E/CN.4/1156 et Add.1 et 2	Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, présentés par les institutions spécialisées conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	16
E/CN.4/1157 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	15

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1158	Lettre datée du 21 août 1974 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies	7
E/CN.4/1159	Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1868 (LVI) du Conseil économique et social	6 <u>b</u>
E/CN.4/1160	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-septième session	14
E/CN.4/1161 et Add.1 à 3	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1162 et Add.1	Elimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général	6
E/CN.4/1163 et Add.1 et 2	Renseignements, transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1164 et Add.1	Résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits économiques, sociaux et culturels, pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, et communiqués aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	16
E/CN.4/1165 et Corr.1 et E/CN.4/1165/Add.1	Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1166 et Add.1 à 15	Renseignements transmis par les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif	7
E/CN.4/1167	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	16

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1168 et Add.1	Analyse des réponses des Etats Membres présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 10 (XXX) de la Commission	20
E/CN.4/1169	Rapport du Secrétaire général	19
E/CN.4/1170 et Corr.1, E/CN.4/1170/Add.1 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1170/Add.2	Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1171 et Add.1 à 5	Note du Secrétaire général	22
E/CN.4/1172	Protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie : rapport du Secrétaire général	12
E/CN.4/1173	L'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la biologie et de la médecine : rapport de l'Organisation mondiale de la santé	12
E/CN.4/1174	Lettre datée du 10 février 1975, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	7
E/CN.4/1174/Add.1	Mémoire du représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève daté du 20 février 1975	7
E/CN.4/1175	Appel au Président de la Commission, en date du 22 janvier 1975, distribué à la demande du représentant de la Tunisie	4
E/CN.4/1176	Lettre datée du 26 février 1975, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la Commission des droits de l'homme	7

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1177	Lettre datée du 27 février 1975, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/1178	Documents de travail de la trente et unième session	
E/CN.4/CR.45	Liste non confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme	
E/CN.4/INF.22 et Corr.1	Liste des participants à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/SR.1290-1335 <sup>a/</sup>	Comptes rendus analytiques de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.5/508	Politiques et programmes en faveur de la jeunesse. - Politique internationale concernant la jeunesse : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 28 août 1973	10
E/CN.5/516	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa troisième session	11
<u>Documents à distribution limitée</u> <sup>b/c/</sup>		
E/CN.4/L.1285	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	20
E/CN.4/L.1287	Note du Secrétaire général relative au programme de travail	12

<sup>a/</sup> Les 1309e à 1312e séances, la 1317e séance et une partie des 1308e et 1316e séances se sont tenues en privé.

<sup>b/</sup> Dans le document E/CN.4/1178 figurent les textes des documents E/CN.4/L.1285, E/CN.4/L.1289-E/CN.4/L.1310 et E/CN.4/L.1312, initialement distribués aux participants seulement.

<sup>c/</sup> Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1288 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	23
E/CN.4/L.1289 et Add.1	Pays-Bas : proposition	3
E/CN.4/L.1290	Examen de la question à la vingt-quatrième session de la Commission du développement social	15
E/CN.4/L.1291	Ghana, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Sierra Leone : projet de résolution	15
E/CN.4/L.1292/Rev.1	Egypte, Ghana, Inde, Iran, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1293	Autriche, Egypte, Ghana, Haute-Volta, Inde, Iran, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1294 et Add.1 à 10	Projet de rapport de la Commission	24
E/CN.4/L.1295 et Add.1, Add.2 et Corr.1, et Add.3 à 6	Projet de rapport de la Commission	24
E/CN.4/L.1296	Chypre, Costa Rica, Egypte, Equateur, Ghana, Haute-Volta, Inde, Panama, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	6 <u>b</u>
E/CN.4/L.1296/Rev.1	Chypre, Costa Rica, Egypte, Equateur, Ghana, Haute-Volta, Inde, Panama, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution révisé	6 <u>b</u>
E/CN.4/L.1297	Egypte, Inde, Sénégal, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1298	Incidences administratives et financières du projet de résolution révisé publié sous la cote E/CN.4/L.1296/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6 <u>b</u>

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1299	Chypre, Ghana, Inde, Pakistan, Sénégal, Sierra Leone, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution	4
E/CN.4/L.1300	Chypre, Egypte, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie et Zaïre : projet de résolution	4
E/CN.4/L.1301	Nicaragua, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1301/Rev.1	Nicaragua, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	7
E/CN.4/L.1302	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1303	Sénégal : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1304	Incidences administratives et financières du projet de résolution révisé publié sous la cote E/CN.4/L.1303 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/L.1305	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Chypre, Egypte, Equateur, France, Ghana, Irak, Iran, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pérou, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution	20
E/CN.4/L.1306	Autriche, Ghana, Iran, Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution	20
E/CN.4/L.1306/Rev.1	Autriche, Ghana, Iran, Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution révisé	20
E/CN.4/L.1307	Allemagne (République fédérale d'), Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements révisés au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1285	20

Documents à distribution limitée

E/CN.4/L.1308	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1305 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	20
E/CN.4/L.1309	Sierra Leone : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1306	20
E/CN.4/L.1310	Autriche, Costa Rica et Pays-Bas : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1311	Rapport du Groupe de travail officieux créé par la Commission à sa 1293e séance	5
E/CN.4/L.1312	Equateur, France et Panama : projet de résolution	12

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/182	Le problème de la torture dans le monde : exposé présenté par l'Union inter-parlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	
E/CN.4/NGO/183	La Charte des Nations Unies et l'obligation de ne pas violer les droits de l'homme : exposé présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	6
E/CN.4/NGO/184	Charte des droits des syndicats et des revendications des travailleurs : exposé présenté par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- |                |   |      |
|----------------|---|------|
| E/CN.4/NGO/185 | Déclaration présentée par le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I) ainsi que par Amnesty International, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, le Bureau international catholique de l'enfance, la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana (Mouvement international des étudiants catholiques), l'Internationale des résistants à la guerre, la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, le Congrès mondial de la jeunesse, la Conférence mondiale de la religion pour la paix, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, l'Entraide universitaire mondiale et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) | 10 a |
| E/CN.4/NGO/186 | Déclaration présentée par la Confédération internationale des charités catholiques, la Commission des Eglises pour les affaires internationales, Pax Romana (Mouvement international des étudiants catholiques), la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement universel pour une fédération mondiale et la Conférence mondiale de la religion pour la paix, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)  | 10 a |

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---